

31 Janvier 2000

Direction Générale
des Collectivités Locales
Sous-Direction des Finances Locales
et de l'Action Economique
Bureau de la Fiscalité Locale

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
(Métropole et DOM)

CIRCULAIRE N° NOR/INT/ 00 / 00022 / C

Objet : Fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2000.

P.J. :

- Fiche récapitulative des contrôles à opérer pour une commune, destinée à la préfecture.
- « Dossier fiscal du maire pour 2000 » à adresser aux maires.

Cette circulaire rappelle, comme chaque année, les règles applicables au vote des taux des impôts locaux par les collectivités locales et propose quelques exemples pratiques. Elle précise en outre les modifications intervenues dans le vote des taux par les EPCI à fiscalité propre suite au vote de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

I - LE CONTEXTE LEGISLATIF

I - 1. Le délai de notification des taux d'imposition

En 2000, les communes, les groupements de communes à fiscalité propre, les départements et les régions doivent voter les taux d'imposition des quatre taxes directes locales en respectant, en matière de délai de notification des taux d'imposition, les dispositions législatives en vigueur codifiées à l'article 1639 A du code général des impôts.

La date limite de notification des taux aux services fiscaux est normalement le **31 mars**, elle est reportée au 30 avril pour les conseils régionaux en cas d'application des dispositions de l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de renouvellement des conseils municipaux ou généraux cette date est reportée au 15 avril.

En cas de renouvellement des conseils régionaux elle est reportée au 30 avril. Par ailleurs, en cas d'application des dispositions de l'article L. 4311-1 du code général des collectivités territoriales, cette date de notification est reportée au 31 mai.

La loi de finances pour 1999 a réformé l'assiette de la taxe professionnelle en supprimant progressivement la part « salaires ». Cette réforme se poursuit en 2000 par l'application d'un abattement de 300 000 F par entreprise et par commune.

La perte de recettes correspondante est compensée par une allocation figurant au f du 1 du I de l'état 1259. Les taux de taxe professionnelle seront donc votés sur des bases de fiscalité réduites. Cependant, parallèlement, le montant du produit fiscal attendu sera calculé en tenant compte du montant de cette nouvelle allocation compensatrice.

Cette réforme n'a donc pas d'incidence directe sur le vote des taux de fiscalité par les collectivités.

Il est à noter que les communes défavorisées qui verront reconduite la compensation par le FNPTP de leur diminution d'allocations compensatrices de taxe professionnelle (hors REI - allocation brute), due à l'application du contrat de croissance et de solidarité (article 63 de la loi de finances pour 2000, devront prendre en compte cette nouvelle ressource dans le calcul du produit fiscal résiduel nécessaire à l'équilibre de leur budget, même si cette allocation n'apparaît pas dans les états de notification 1259 avec les différents éléments de la DCTP.

Je vous rappelle que le projet de loi prévoyant l'intégration des travaux de révision des évaluations cadastrales dans les rôles d'imposition étant toujours en attente, les coefficients de revalorisation forfaitaire votés en loi de finances pour 2000 (article 98) sont les suivants pour 2000 :

1,01	{	pour les propriétés non bâties, pour le bâti industriel, pour les autres propriétés.
------	---	--

I - 2. Vote des taux des groupements de communes pour 2000

Je vous demande de transmettre à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de votre département, les états n° 1253 Ctés. communes, n° 1253 Ctés. Dist et n° 1259 TP que vous aurez reçus de la direction des services fiscaux et qui contiennent les indications nécessaires au vote des taux. Il est à noter que les états 1259 TP prévoient, conformément à ce que la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a institué, la possibilité de voter une fiscalité additionnelle sur les ménages en sus de la taxe professionnelle unique à condition d'en avoir voté le principe avant le 31 décembre 1999.

II - LE « DOSSIER FISCAL DU MAIRE » POUR 2000

Vous trouverez ci-joint, pour ce qui concerne les communes, un « dossier fiscal du maire pour 2000 », que je vous demande de transmettre à chaque maire de votre département, en même temps, si possible, que les états de notification des taux d'imposition n°1259 que vous aurez reçus de la direction des services fiscaux et qui contiennent les indications nécessaires au vote des taux.

Les états de notification (n° 1259 et n° 1253) ont été réaménagés depuis 1997, afin de favoriser la stabilité fiscale et de « renverser » la logique qui prévalait jusqu'à présent, qui initiait la procédure de vote des taux par le « produit fiscal attendu » pour l'année en cours. Venaient ensuite les éléments nécessaires au calcul, notamment le produit fiscal qui aurait été perçu si les taux de l'année précédente avaient été appliqués aux bases de l'année en cours.

Désormais, la procédure débute par la détermination du « **produit fiscal à taux constants** », c'est-à-dire le produit qui serait perçu si les taux de l'année précédente étaient appliqués aux bases de l'année en cours. Cet élément change de dénomination, le terme de « **produit fiscal de référence** » est remplacé par celui de « **produit fiscal à taux constants** ».

Ce dossier se compose de six fascicules :

- **LE FASCICULE I** fait une présentation synthétique des choix offerts aux élus en matière de vote des taux ;
- **LE FASCICULE II** est constitué d'une seule fiche indiquant les taux moyens d'imposition à utiliser pour 2000 ;
- **LE FASCICULE III** donne la méthode générale de fixation des taux pour 2000 ;
- **LE FASCICULE IV** présente une méthode particulière de fixation des taux pour 2000 permettant d'assurer une variation uniforme de la pression fiscale réelle qui fait abstraction de l'évolution purement nominale de la valeur des bases d'imposition ;
- **LE FASCICULE V** décrit des dispositions particulières ;
- **LE FASCICULE VI** décrit le vote des taux des groupements de communes ; ce fascicule a subi de nombreuses modifications cette année afin de prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

III - L'INFORMATION DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION

L'article 99 de la loi de finances pour 1997 a établi le principe du plafonnement du taux de la taxe professionnelle des départements et des régions. Ainsi, à compter de 1997, ces deux collectivités doivent intégrer pour le vote de leurs taux, le plafonnement de la taxe professionnelle à deux fois la moyenne nationale constatée l'année précédente, pour les départements d'une part, les régions d'autre part. La direction des services fiscaux vous communiquera désormais les états de notification contenant les indications nécessaires au vote des taux (états n° 1253 DEP pour les départements et n° 1253 REG pour les régions). Le taux plafond figure dans le fascicule II. En tant que de besoin, vous pourrez, pour l'information du département ou de la région, adapter le "dossier fiscal du maire", et établir un dossier propre au département ou à la région qui fixent le taux des quatre taxes directes locales dans les mêmes conditions que les communes.

Je vous rappelle que seuls, les départements peuvent utiliser la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle. En revanche, les départements comme les régions peuvent utiliser la réduction dérogatoire des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières ainsi que la nouvelle mesure d'assouplissement de cette réduction instituée par l'article 120 de la loi de finances pour 1997 (se reporter au fascicule V).

IV - LE CONTROLE DE LA LEGALITE DES TAUX

Il vous incombe de procéder au contrôle de la légalité des taux fixés par les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre. Ce contrôle doit être opéré sans délai, dès le retour à la préfecture ou à la sous-préfecture des états 1259 ou 1253.

Si le contrôle fait apparaître une illégalité dans la fixation des taux, il convient de procéder comme indiqué dans la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux conditions d'exercice du contrôle de légalité des délibérations des conseils élus des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Afin de faciliter la tâche de vos services, vous trouverez ci-joint une fiche récapitulative des contrôles à opérer pour les communes (voir page 9 du document annexé). Elle peut également être utilisée, après adaptation, pour vérifier le respect des règles rappelées ci-dessus pour les départements, les groupements de communes à fiscalité propre et les régions. Il ne s'agit bien entendu que d'un document de travail qui vous est proposé. En tout état de cause, vous pouvez consulter la direction des services fiscaux si vous aviez un doute sur l'application d'une règle particulière et complexe de vote des taux.

V - RECOMMANDATIONS DIVERSES

◆ *Information du directeur des services fiscaux en cas de saisine de la chambre régionale des comptes.*

Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par vos soins, en application des articles L. 1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil élu et ont pu être notifiés au directeur des services fiscaux antérieurement à la saisine de la chambre.

La direction générale des impôts a appelé l'attention de mes services sur les difficultés pratiques que présente cette situation, dans la mesure où elle peut conduire les services des impôts à reprendre les travaux de confection des rôles pour intégrer des nouveaux taux d'imposition.

Il vous est donc demandé d'informer systématiquement le directeur des services fiscaux en cas de saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L. 1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, afin de permettre à celui-ci de suspendre les travaux de confection des rôles jusqu'à achèvement de la procédure de règlement du budget prévue à l'article 8 de ladite loi.

La communication de cette information évite en effet d'alourdir inutilement la tâche des centres départementaux d'assiette des impôts, chargés de la mise en recouvrement des impôts directs locaux et je vous demande donc de veiller tout particulièrement au respect de cette prescription.

◆ *Modalités de transmission de la "liasse 1259" à la direction des services fiscaux.*

Lors du renvoi par le maire de l'état dûment rempli des taux décidés par le conseil municipal, **les services préfectoraux ont la charge d'en retourner un exemplaire au maire, d'en transmettre deux dans les meilleurs délais aux services fiscaux et enfin d'en garder un.**

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la Direction générale des collectivités locales, Sous-direction des finances locales et de l'action économique, Bureau de la fiscalité locale, ☎ 01.40.07.24.01. ou 01.40.07.23.13.

Pour le ministre
et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales

Didier LALLEMENT

SOMMAIRE

FICHE RECAPITULATIVE DES CONTROLES A OPERER.....	9
DOSSIER FISCAL DU MAIRE.....	12
FASCICULE I.....	13
PRESENTATION SYNTHETIQUE DES CHOIX POSSIBLES EN MATIERE DE VOTE DES TAUX D'IMPOSITION.....	13
I - POSSIBILITES DONT DISPOSENT LES ELUS EN MATIERE DE VOTE DES TAUX.....	13
<i>I - 1. Faire varier les taux des quatre taxes dans les mêmes proportions.....</i>	<i>13</i>
<i>I - 2. Choisir une variation différente de chacun des taux.....</i>	<i>13</i>
A - Taxe d'habitation (TH).....	13
B - Taxes foncières.....	13
C - Taxe professionnelle (TP).....	14
II - CE QUE LA LOI INTERDIT DE FAIRE.....	15
FASCICULE II.....	16
TAUX MOYENS D'IMPOSITION DE REFERENCE A UTILISER POUR 2000.....	16
I - TAUX REGIONAUX (TAUX MOYENS NATIONAUX CONSTATES EN 1999 ET TAUX PLAFONDS).....	16
II - TAUX DEPARTEMENTAUX.....	16
<i>II - 1. Taux moyens nationaux constatés en 1999 et taux plafonds.....</i>	<i>16</i>
<i>II - 2. Application de la majoration spéciale du taux départemental de taxe professionnelle.....</i>	<i>16</i>
III - TAUX COMMUNAUX.....	17
<i>III - 1. Taux moyens nationaux constatés en 1999 et taux plafonds relatifs à chacune des quatre taxes :.....</i>	<i>17</i>
<i>III - 2. Application de la majoration spéciale du taux communal de taxe professionnelle.....</i>	<i>17</i>
IV - DIMINUTION SANS LIEN DES TAUX DE TAXE D'HABITATION ET DES TAXES FONCIERES (SE REPORTER AU FASCICULE V).....	17
V - TAUX DES GROUPEMENTS DE COMMUNES.....	18
<i>V - I. Taux moyens nationaux.....</i>	<i>18</i>
<i>V - II. Application de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle unique.....</i>	<i>18</i>
FASCICULE III.....	19
METHODE GENERALE DE FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2000.....	19
I - OBSERVATIONS GENERALES.....	21
<i>I - 1. Documents à utiliser.....</i>	<i>21</i>
<i>I - 2. Comment aborder le problème du choix des taux ?.....</i>	<i>22</i>
II - MISE EN OEUVRE D'UNE VARIATION UNIFORME DES TAUX.....	23
<i>II - 1. Règle de principe.....</i>	<i>23</i>
<i>II - 2. Deux cas peuvent se présenter.....</i>	<i>23</i>
III - MISE EN OEUVRE D'UNE VARIATION DIFFERENCIEE DES TAUX.....	24
<i>III - 1. Détermination du taux maximum de chacune des quatre taxes.....</i>	<i>24</i>
III - 1 - 1. La commune décide d'adopter un taux de TH égal ou supérieur à celui résultant de la solution de variation uniforme des taux (sans dépasser le taux plafond de la taxe figurant colonne 11 de l'état 1259).....	24
A - Calcul du taux de TP à ne pas dépasser.....	24
B - Calcul du taux de TFPNB à ne pas dépasser.....	25
C - Repérage des taux maxima des quatre taxes.....	26
III - 1 - 2. La commune décide d'adopter un taux de TH pour 2000 inférieur à celui résultant de la solution de variation uniforme des taux (et inférieur au taux plafond de la taxe figurant colonne 13 de l'état 1259).....	26
A - Calcul du taux de TP à ne pas dépasser.....	26

B - Calcul du taux de TFPNB à ne pas dépasser.....	28
C - Reperage des taux maxima des quatre taxes	28
III - 2. <i>Choix effectif des taux d'imposition par le conseil municipal</i>	28
FASCICULE IV	33
METHODE PARTICULIERE DE FIXATION DES TAUX PERMETTANT D'ASSURER UNE VARIATION UNIFORME DE LA PRESSION FISCALE REELLE, ABSTRACTION FAITE DES VARIATIONS PUREMENT NOMINALES DES BASES D'IMPOSITION.....	33
FASCICULE V	35
DISPOSITIONS PARTICULIERES	35
I - SUPPRESSION DU LIEN EN CAS DE BAISSSE DES TAUX DE TAXE D'HABITATION ET/OU DES TAUX DES TAXES FONCIERES.	35
I - 1. <i>Application de l'article 1636 B sexies I - 2 - 1^{er} alinéa</i>	35
I - 1 - 1. Conditions d'application.....	35
I - 1 - 2. Modalités d'application.....	36
I - 1 - 3. Calcul du coefficient de variation de TH et de variation proportionnelle après neutralisation de la diminution sans lien.....	36
A . Calcul du coefficient de variation de TH après neutralisation de la diminution sans lien.....	36
B . Calcul du coefficient de variation proportionnelle après neutralisation de la réduction dérogatoire et calcul du taux maximum de taxe professionnelle.	36
I - 1 - 4. Evolution ultérieure des taux de TP et de TFPNB.....	37
A . Augmentation ultérieure des taux de TP et de TFPNB	37
B . Application ultérieure de la réduction dérogatoire	37
I - 2. <i>Application de l'article 1636 B sexies I - 2 - 2^{ème} alinéa</i>	38
I - 2 - 1. Conditions d'application.....	38
I - 2 - 2. Modalités d'application	38
I - 2 - 3. Evolution ultérieure du taux de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties	38
II - COMMUNES OU LE PRODUIT DE TAXE PROFESSIONNELLE ETAIT NUL L'ANNEE PRECEDENTE (ARTICLE 1636 B SEXIES - I BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS).....	38
II - 1. <i>Champ d'application de l'article</i>	39
II - 2. <i>Signification de l'article</i>	39
II - 3. <i>Observations finales</i>	40
III - COMMUNES MEMBRES D'UNE COMMUNAUTE URBAINE SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES SONT PERCUS LES TROIS-QUARTS AU MOINS DU PRODUIT COMMUNAUTAIRE DE LA TAXE D'HABITATION (ARTICLE 1636 B SEXIES - I - 3 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)	40
FASCICULE VI.....	42
LE VOTE DES TAUX DES GROUPEMENTS DE COMMUNES	42
I - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES GROUPEMENTS DE COMMUNES A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE.....	42
I - 1. <i>Fixation du taux de TP du groupement</i>	42
I - 1 - 1. Fixation du taux de TP	42
A - Plafonnement du taux de TP	42
B - Application du lien entre le taux de TP et le taux moyen des trois autres taxes.....	42
C - Exceptions à la règle du lien entre les taux	43
I - 1 - 2. Fixation du taux de TP pour la première année d'application du régime des groupements de communes à TP unique (hors S.A.N.).....	44
A - Principe.....	44
B - Détermination du taux de TP	45
I - 1 - 3. Unification progressive des taux de TP à l'intérieur du groupement	46
A - Principe.....	47
B - Modalités d'application	48
I - 2. <i>Fixation des taux de fiscalité additionnelle du groupement à taxe professionnelle unique</i>	50
I - 3. <i>Fixation des taux d'imposition par les communes membres d'un groupement à taxe professionnelle unique</i>	50
I - 4. <i>Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes à TP unique</i>	50
I - 4 - 1. Dispositif de droit commun	50
I - 4 - 2. Dispositif alternatif.....	51

I - 4 - 3. Dispositif particulier	52
II - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES GROUPEMENTS DE COMMUNES A FISCALITE	
PROPRE ADDITIONNELLE	52
II - 1. Dispositions permanentes	52
II - 2. Dispositions applicables la première année de fiscalité.....	53
II - 2 - 1. Principe	53
II - 2 - 2. Détermination des taux d'imposition pour la première année.....	53
III - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES GROUPEMENTS DE COMMUNES A TAXE	
PROFESSIONNELLE DE ZONE	53
III - 1. DISPOSITIONS PERMANENTES	54
III - 1 - 1. Plafonnement des taux	54
III - 1 - 2. Lien entre le taux de TP et les taux des trois autres taxes	54
III - 1 - 3. Exception à la règle du lien entre les taux	54
III - 2. Dispositions applicables la première année d'application de la TP de zone	55
III - 2 - 1. Principe	55
III - 2 - 2. Détermination du taux de TP	55

FICHE RECAPITULATIVE DES CONTROLES A OPERER

Commune de :

• 1 - Contrôle du produit fiscal global

	Taux 2000 <i>(état 1259, col 23)</i>	Bases prévisionnelles 2000 <i>(état 1259, col 7)</i>	Produit 2000 <i>(état 1259, col 25)</i>
TH%	F	F
TFPB%	F	F
TFPNB%	F	F
TP%	F	F
		Total =	-----

Résultat	Produit fiscal global attendu <i>(C) de l'état 1259</i>
	-----F

• 2 - Contrôle du coefficient de variation proportionnelle : Recalculer le rapport :

$$\frac{\text{Produit fiscal attendu (C)}}{\text{Produit fiscal à taux constants (B)}} = \frac{\text{.....F}}{\text{.....F}}$$

Résultat	Chiffre indiqué sur l'état 1259, col 20 - 21 <i>(à 6 décimales)</i>

• 3- Contrôle de la légalité des taux adoptés pour 2000

3-1. Taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe d'habitation (FB et TH)

Taxe d'habitation :

Taxe foncière sur les propriétés bâties :

Taux plafonds <i>(état 1259, col 13)</i>	Taux choisis par le conseil municipal <i>(état 1259, col 23)</i>
.....%%
.....%%

3-2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties (FNB)

Ce taux ne doit pas dépasser :

• ni le taux plafond indiqué sur l'état 1259, col 11 :

• ni le taux maximum obtenu en multipliant le taux communal de FNB de 1999 (col. 5 de l'état 1259) par le coefficient de variation du taux de TH de 1999 à 2000 :

Cas particulier :

En cas d'utilisation de la mesure de réduction dérogatoire de TH l'année même ou l'une des trois dernières années : pour la vérification, s'adresser aux Services Fiscaux.

Taux de TFPNB fixé par la commune :

Taux à ne pas dépasser	Taux choisi par le conseil municipal <i>(état 1259, col 23)</i>
.....%%
.....%%

UTILISATION DE LA MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE

I - CONDITIONS A REMPLIR

Il faut que dans la commune :

- le taux de TP déterminé en appliquant au taux communal de 1999 le plus faible des 2 coefficients de variation suivants : coefficient de variation proportionnelle ou coefficient de variation du seul taux de TH entre 1999 et 2000, soit **INFERIEUR** au taux moyen communal constaté l'année précédente au plan national et figurant *col 15 de l'état 1259*, soit 13,12 %
- il faut, en outre, que le taux moyen pondéré des 3 autres taxes dans la commune en 1999 (*état 1259, col 14, 2ème ligne*, soit . . . %) ait été **SUPERIEUR** ou **EGAL** au taux moyen pondéré des mêmes taxes, constaté en 1999, dans l'ensemble des communes au plan national (*état 1259, col 14, 1ère ligne*, soit 14,18 %).

Si ces 2 conditions sont réunies, la commune peut utiliser le taux dérogatoire de TP.

II - CALCUL DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE DEROGATOIRE POUR 2000

Ce taux dérogatoire se calcule en remplissant les 10 lignes ci-après :

1 - montant du produit fiscal attendu (C) de l'état 1259 =F

2 - montant du produit 2000 à taux constants (B) de l'état 1259 =F

3 - montant des bases de TP prévisionnelles de 2000 (col 7 de l'état 1259) =F

4 - produit théorique maximum de la majoration spéciale :
(ligne 3 ci-dessus x %) =F

5 - coefficient de variation proportionnelle diminué pour tenir compte de l'application de la majoration spéciale

ligne 1 (.....F) - ligne 4 (.....F)

ligne 2 (.....F) = , , , , ,

6 - rappel du coefficient de variation du taux de TH :
$$\frac{\text{Taux TH choisi pour 2000}}{\text{Taux TH 1999 (col 5 de l'état 1259)}} = , , , , ,$$

7 - adoption du **PLUS PETIT** des 2 coefficients de variation calculés aux lignes 5 et 6, soit = , , , , ,

8 - calcul du taux maximum de TP, **avant majoration spéciale**

..... % x = %
(taux TP 1999 (col 5 de l'état 1259) (coefficient de variation indiqué ligne 7 ci-dessus)

9 - taux maximum utilisable de la majoration spéciale :

..... % - % = %
(limité le cas échéant à 0,66 %, soit donc : %
(taux ligne 8 ci-dessus)

10 - taux de TP dérogatoire :

..... % + % = %
(taux ligne 8 ci-dessus) (taux ligne 9 ci-dessus)

11 - ce taux dérogatoire est le taux maximum de TP qui peut être retenu, mais la commune peut évidemment retenir un taux **INFERIEUR**

DOSSIER FISCAL DU MAIRE

Ce dossier comprend :

FASCICULE I : Présentation synthétique des choix possibles en matière de vote des taux d'imposition

FASCICULE II : Taux moyens d'imposition de référence à utiliser pour 2000

FASCICULE III : Méthode générale de fixation des taux des quatre taxes locales pour 2000

FASCICULE IV : Méthode particulière de fixation des taux permettant d'assurer une variation uniforme de la pression fiscale réelle, abstraction faite des variations purement nominales des bases d'imposition

FASCICULE V : Dispositions particulières

- ◆ utilisation de la réduction dérogatoire des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières

- ◆ communes où le produit de taxe professionnelle était nul en 1999

- ◆ communes membres d'une communauté urbaine dans lesquelles le produit de taxe d'habitation perçu en 1999 au profit de la communauté est égal ou supérieur aux trois quarts du montant total du produit de taxe d'habitation

FASCICULE VI : Vote des taux des groupements de communes

- ◆ fixation des taux d'imposition des groupements de communes à taxe professionnelle unique

- ◆ fixation des taux d'imposition des groupements de communes à fiscalité propre additionnelle

- ◆ fixation des taux d'imposition des groupements de communes à taxe professionnelle de zone

FASCICULE I

PRESENTATION SYNTHETIQUE DES CHOIX POSSIBLES EN MATIERE DE VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Ce fascicule a pour objet de permettre d'appréhender les conséquences pratiques des dispositions législatives applicables en matière de fixation des taux. Dans un domaine aussi complexe que celui-ci, il a été choisi par souci de clarté de scinder la présentation en deux parties :

- dans une première partie, sont indiquées les possibilités dont disposent concrètement les élus en matière de vote des taux ;
- dans la seconde partie, il est précisé ce qu'il est impossible de faire dans ce domaine en raison des règles d'encadrement des taux qui résultent de la loi.

I - POSSIBILITES DONT DISPOSENT LES ELUS EN MATIERE DE VOTE DES TAUX

I - 1. Faire varier les taux des quatre taxes dans les mêmes proportions

Il peut s'agir, soit d'une variation des taux à la **baisse**, soit d'une variation des taux à la **hausse**. Dans ce dernier cas, il ne faut pas que la variation aboutisse au dépassement pour l'une ou plusieurs taxes, des taux plafonds qui doivent être impérativement respectés (cette condition ne s'applique pas aux groupements de communes à fiscalité propre additionnelle). En tout état de cause, les imprimés qui vous sont fournis par les services fiscaux, permettent d'effectuer directement les calculs.

I - 2. Choisir une variation différente de chacun des taux

A - Taxe d'habitation (TH)

- ◆ vous pouvez toujours maintenir ou augmenter le taux de TH sans qu'il soit obligatoire de faire varier les taux des autres taxes (taxes foncières et TP).

Bien entendu, votre décision ne peut aboutir à un dépassement du taux plafond national ou départemental s'il est plus élevé.

- ◆ vous pouvez librement diminuer le taux de TH mais, dans ce cas, celui de TP, ainsi que celui de TFPNB devront être réduits **au moins** dans les mêmes proportions sauf à utiliser la réduction dérogatoire des taux des trois taxes ménages.

En revanche, la décision de diminuer le taux de TH est sans incidence sur le taux de TFPB qui varie librement.

B - Taxes foncières

1 - Sous réserve du plafond national ou départemental s'il est plus élevé, il vous est possible d'augmenter le taux de TFPB sans qu'il soit obligatoire de faire varier les taux des autres taxes.

En revanche toute augmentation du taux de TFPNB dans la limite du taux plafond national ou départemental s'il est plus élevé, doit être obligatoirement précédée d'une variation au moins égale du taux de TH.

2 - Par ailleurs, la diminution du taux de l'une, de l'autre ou des 2 taxes foncières peut entraîner des conséquences automatiques sur le taux de TP.

Trois hypothèses se présentent :

- ◆ diminution du ou des taux de taxes foncières et maintien du taux de TH ;
- ◆ diminution du ou des taux de taxes foncières et de celui de TH ;
- ◆ diminution du ou des taux de taxes foncières et augmentation du taux de TH.

Dans les trois cas, le raisonnement à tenir est le même :

- ◆ soit le rapport :

$$\frac{\text{Produit attendu des trois taxes}}{\text{Produit fiscal à taux constants}} \quad \text{est inférieur à 1 :}$$

alors vous devez diminuer au moins dans les mêmes proportions le taux de TP. Cependant, si la diminution du taux de taxe d'habitation est supérieure à cette variation, le taux de taxe professionnelle devra être diminué au moins dans les mêmes proportions. Par ailleurs, vous pouvez choisir de ne pas réduire le taux de TP dans les mêmes proportions en cas d'utilisation de la réduction dérogatoire des taux des trois taxes ménages

- ◆ soit, ce rapport **est égal ou supérieur à 1** :

cette situation n'emporte alors aucune conséquence automatique pour la TP.

C - Taxe professionnelle (TP)

- ◆ vous pouvez toujours maintenir le taux de TP au niveau de l'année précédente ou le diminuer sans que cela entraîne des conséquences sur la variation des autres taux (TH et taxes foncières).

- ◆ sous réserve de l'utilisation de la majoration spéciale, vous ne pouvez augmenter le taux de TP au-delà de la variation à la hausse du taux de TH ou s'il est plus faible du taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières (sous réserve, bien entendu, de ne pas dépasser le taux plafond moyen national).

D'une manière générale, il faut donc toujours augmenter préalablement votre taux de TH si vous voulez augmenter celui de TP.

Les possibilités de variation différenciée des taux sont résumées dans le tableau suivant :

	TH	TFPB	TFPNB	TP
Variation à la hausse	libre	libre	possible si le taux de TH augmente dans la même proportion	possible si : - le taux de TH augmente dans la même proportion ou - si le taux moyen pondéré des taxes ménages augmente dans la même proportion
Variation à la baisse	libre mais - le taux de TFPNB doit baisser - peut faire baisser le taux de TP, soit directement, soit par le biais de la baisse du taux moyen pondéré	libre mais peut faire baisser le taux moyen pondéré et donc le taux de TP	libre mais peut faire baisser le taux moyen pondéré et donc le taux de TP	libre mais peut être imposée par la baisse de la TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes (TH-FB-FNB)

II - CE QUE LA LOI INTERDIT DE FAIRE

- ◆ choisir une variation uniforme des taux qui conduirait à un dépassement des taux plafonds pour l'une ou plusieurs taxes.
- ◆ augmenter le taux de TP ou celui de TFPNB sans augmentation préalable de celui de TH.
- ◆ réduire le taux de TH sans diminuer au moins dans les mêmes proportions celui de TP ou celui de TFPNB, sauf à utiliser, le cas échéant, la réduction dérogatoire des taux des trois taxes ménages.

FASCICULE II

TAUX MOYENS D'IMPOSITION DE REFERENCE A UTILISER POUR 2000

(Source : ministère du Budget)

I - TAUX REGIONAUX (taux moyens nationaux constatés en 1999 et taux plafonds)

	<i>Moyennes</i>	<i>Plafonds</i>
• Taxe d'habitation :	1,54 %	sans objet
• Taxe foncière sur les propriétés bâties :	1,91 %	sans objet
• Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	4,58 %	sans objet
• Taxe professionnelle :	1,90 %	3,80 % (x 2)

II - TAUX DEPARTEMENTAUX

II - 1. Taux moyens nationaux constatés en 1999 et taux plafonds

	<i>Moyennes</i>	<i>Plafonds</i>
• Taxe d'habitation :	5,96 %	sans objet
• Taxe foncière sur les propriétés bâties :	8,22 %	sans objet
• Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	19,53 %	sans objet
• Taxe professionnelle :	6,83 %	13,66 % (x 2)

II - 2. Application de la majoration spéciale du taux départemental de taxe professionnelle

- ◆ taux moyen de taxe professionnelle à ne pas dépasser : 6,83 %
- ◆ taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation : 7,03 %
- ◆ taux maximum de la majoration spéciale (6,83% x 5 %) : + 0,34 %

III - TAUX COMMUNAUX

III - 1. Taux moyens nationaux constatés en 1999 et taux plafonds relatifs à chacune des quatre taxes :

	Moyennes	Plafonds
• Taxe d'habitation	13,54 %	33,85 %
• Taxe foncière sur les propriétés bâties	17,25 %	43,13 %
• Taxe foncière sur les propriétés non bâties	40,73 %	101,83 %
• Taxe professionnelle (*)	14,86 %	29,72 %

Il est précisé que :

- pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, les taux plafonds indiqués ci-dessus, égaux à 2,5 fois les moyennes nationales, ne sont à retenir que lorsqu'ils sont plus élevés que les taux plafonds calculés au niveau départemental (2,5 fois la moyenne calculée au niveau du département) ;

- pour la taxe professionnelle, le taux plafond est fixé, depuis 1983, à 2 fois le taux moyen national de cette taxe ;

- pour les quatre taxes, les taux plafonds doivent être diminués lorsque la commune appartient à un ou plusieurs groupements de communes recourant à la fiscalité. Dans ce cas, les taux plafonds sont égaux aux taux plafonds de droit commun diminués des taux appliqués au profit du ou des groupements l'année précédente.

III - 2. Application de la majoration spéciale du taux communal de taxe professionnelle

- ◆ taux moyen communal de taxe professionnelle proprement dit à ne pas dépasser : 13,12 % (*)
- ◆ taux moyen pondéré national des taxes foncières et d'habitation : 14,18 %
- ◆ taux maximum de la majoration spéciale (13,12 % x 5 %) soit : + 0,66 %

IV - DIMINUTION SANS LIEN DES TAUX DE TAXE D'HABITATION ET DES TAXES FONCIERES (se reporter au fascicule V)

	TH %	FB %	FNB %
Communes et groupements à fiscalité propre	13,54	17,25	40,73
Départements	5,96	8,22	19,53
Régions	1,54	1,91	4,58

(*) le taux moyen de TP retenu pour calculer le taux plafond inclut les groupements de communes ; pour la majoration spéciale, il exclut les groupements autres que les SAN, les communautés de villes ou groupements ayant opté pour une TP unique d'agglomération et les communautés de communes et assimilées pour ce qui concerne les zones d'activités (ZAE).

V - TAUX DES GROUPEMENTS DE COMMUNES

V – I. Taux moyens nationaux

	TH %	FB %	FNB %	TP %	TP/ZAE %
Syndicats d'agglomération nouvelles				17,94	
EPCI à taxe professionnelle unique (*)				16,22	
Communautés urbaines	8,56	7,99	18,27	7,82	14,20
Districts	2,64	3,86	8,48	2,86	10,31
Communautés de communes (*)	1,60	2,44	6,58	1,61	9,82

(*) et autres groupements ayant opté pour le même régime fiscal

V- II. Application de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle unique

- ◆ taux moyen de taxe professionnelle à ne pas dépasser : 14,86 % (*);
- ◆ taux moyen pondéré national des taxes foncières et d'habitation : 14,18 %;
- ◆ taux maximum de la majoration spéciale (14,86 X 5 %) soit : 0,74 %.

(*) Ce taux correspond au taux moyen national de TP utilisé pour le taux plafond de TP c'est-à-dire incluant la TP perçue par les groupements de communes.

FASCICULE III

<p style="text-align: center;">METHODE GENERALE DE FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2000</p>
--

Pour la fixation des taux, cinq règles sont à respecter impérativement :

1) - Le taux plafond de TP est fixé à 2 fois le taux moyen communal constaté au plan national l'année précédente. Toutefois, le taux plafond des deux taxes foncières et de TH reste fixé à 2,5 fois le taux moyen de chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, ou, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au plan national.

2) - Le taux de TP (**calculé avant utilisation éventuelle de la majoration spéciale**) ne peut excéder celui de l'année précédente, corrigé de la variation du taux moyen pondéré des deux taxes foncières et de TH, ou, si elle est moins élevée de la variation du taux de TH. **Seul le plus faible des deux coefficients est retenu.**

3) - L'utilisation de la majoration spéciale de TP est réservée aux communes et départements dont le taux de TP, calculé avant application de cette majoration spéciale, n'excède pas le taux moyen constaté pour la TP l'année précédente au plan national.

Une autre condition est requise pour l'utilisation de la majoration spéciale : le taux moyen pondéré de TH et des deux taxes foncières perçues dans la collectivité l'année précédente doit être supérieur ou égal au taux moyen pondéré constaté cette même année précédente au plan national pour les trois taxes.

4) - Utilisation de la majoration spéciale des communes adhérant à un groupement de communes.

L'article 87 de la loi de finances pour 1996 a complété le 3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, en assouplissant, pour les **communes** qui adhèrent à un **groupement de communes**, la condition tenant au niveau du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières, permettant d'appliquer la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle.

Le dispositif prévu par le présent article concerne les **communes** qui adhèrent à un groupement de communes, doté ou non d'une fiscalité propre, **à compter du 1er janvier 1997.**

Ces communes doivent satisfaire **l'année d'adhésion** au groupement **et l'année suivante** aux conditions précédemment mentionnées pour appliquer la majoration spéciale au taux de taxe professionnelle.

Le nouveau dispositif n'est susceptible de s'appliquer qu'à **compter de la deuxième année** qui suit celle au cours de laquelle la commune a adhéré au groupement.

***Exemple** : Si une commune a adhéré en 1997 à un groupement, sous réserve qu'elle ait rempli en 1998 et en 1999 les conditions pour appliquer la majoration spéciale, elle pourra, en 2000, appliquer cette majoration si elle satisfait aux critères prévus par le présent article.*

La condition relative au taux de taxe professionnelle est inchangée : le taux de taxe professionnelle de la commune concernée, doit chaque année, dès la deuxième année suivant celle de l'adhésion, jusqu'à l'année de la majoration, être inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes.

La condition tenant aux taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation est modifiée : le taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières doit chaque année, à compter de la deuxième année suivant celle de l'adhésion de la commune au groupement, jusqu'à l'année de la majoration, être au plus inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des communes.

Ce dispositif laisse la possibilité d'appliquer la majoration spéciale aux communes qui, du fait de l'adhésion au groupement, ont baissé leurs taux des taxes foncières et d'habitation, jusqu'à atteindre un taux moyen pondéré pour ces trois taxes, inférieur de 20 % à celui constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

5) - Les collectivités locales dont le taux de TH et/ou des taxes foncières sont supérieurs aux moyennes nationales et au taux de TP voté l'année précédente, peuvent réduire ces taux jusqu'au niveau des moyennes nationales ou du taux de TP de l'année précédente s'il est plus élevé sans que s'appliquent les règles de liaison prévues par la loi.

6) - Le taux de TFPNB ne peut excéder celui de l'année précédente, corrigé de la variation du taux de TH.

Compte tenu de ces précisions, la méthode générale de fixation des taux pour 1999 est décrite ci-après.

I - OBSERVATIONS GENERALES

I - 1. Documents à utiliser

1) - L'état de notification des taux d'imposition pour l'année 2000 des quatre taxes directes locales n° 1259 MI prérempli par la direction des services fiscaux adressé à la mairie par la préfecture ou la sous-préfecture.

Il est complété par les services municipaux immédiatement après que le conseil municipal ait fixé le produit fiscal attendu pour 2000 des quatre taxes directes locales, chiffre à porter (C).

Le produit fiscal attendu (C) doit évidemment être déterminé **après** qu'aient été prises en compte **les autres recettes d'origine fiscale versées par l'Etat et dont le détail figure dans le cadre I-1 "Allocations compensatrices "**.

Ces recettes sont constituées :

◆ *En ce qui concerne la taxe d'habitation :*

- par la compensation résultant de la transformation des dégrèvements totaux en exonérations créées par l'article 21 de la loi de finances n° 91-1322 du 31 décembre 1991. Le montant indiqué est égal, pour 2000, au produit des bases exonérées en 1999 par le taux de TH de 1991.

◆ *En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties :*

- par la compensation résultant de la transformation des dégrèvements totaux en exonérations créées par l'article 21 de la loi de finances n° 91-1322 du 31 décembre 1991. Le montant indiqué est égal, pour 1999 au produit des bases exonérées en 1998 par le taux de TFPB de 1991.
- par la compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines.

◆ *En ce qui concerne la taxe professionnelle :*

- a) : par la compensation pour plafonnement du taux de 1983 ;
- b) : par la compensation pour réduction de la fraction imposable des salaires ;
- c) : par la compensation de l'abattement général de 16 % des bases ;
- d) : par la compensation de la réduction de moitié pour la création d'établissements ;
- e) : par la compensation de l'exonération des bases des établissements situés dans certaines zones d'aménagement du territoire (zone de redynamisation urbaine, zone de revitalisation rurale ou zones franches).
- f) : par la compensation de la suppression progressive de la part salaires ;
- g) : par la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse.

En ce qui concerne le calcul de ces différentes compensations, se reporter à la circulaire « compensation aux collectivités locales des exonérations relatives à la fiscalité locale accordées par le législateur ».

Le total de toutes ces compensations, qui seront versées en 2000 à la commune, figure à la ligne TOTAL du cadre I - 1 de l'état 1259.

Il est à noter que certaines communes et certains EPCI toucheront une compensation du FNPTP pour la perte qu'elles subiront sur leur allocation DCTP (hors REI). La notification de cette compensation ne figurera pas sur les états 1259 et sera réalisée en même temps que les autres notifications au titre du FNPTP et du FNP.

2) - Et les tableaux figurant dans le présent dossier fiscal du maire pour 2000.

I - 2. Comment aborder le problème du choix des taux ?

Il peut être utile d'examiner au préalable l'état 1259 ter transmis par la direction des services fiscaux. Cet état est directement envoyé en mairie par les services fiscaux.

Il permet de distinguer, dans les variations de bases d'une année sur l'autre :

- les variations de valeur dues **aux seuls mouvements de la matière imposable** (ex. : nouveaux occupants d'immeubles, nouveaux établissements imposables...);
- les variations de valeur **purement nominales** résultant, pour 2000, de la revalorisation forfaitaire annuelle des valeurs locatives foncières et, pour la TP, de l'évolution des salaires et des recettes imposables à cette taxe.

Cet état permet aux responsables locaux de déterminer le niveau de pression fiscale de chaque catégorie de contribuables en termes réels, c'est-à-dire abstraction faite de l'évolution nominale des quatre taxes.

Dès lors, une majoration uniforme des taux appliqués à des bases qui ont été réévaluées de façon forfaitaire et ont évolué spontanément ne permet pas nécessairement de maintenir au niveau de chacune des catégories de redevables une répartition de la charge fiscale identique à celle de l'année précédente.

Ce maintien n'est en effet assuré que si les variations de valeur nominale des bases des quatre taxes ne sont pas trop divergentes. L'examen de l'état 1259 ter permet de vérifier si les valeurs nominales des bases 2000 des quatre taxes évoluent, ou non, toutes les quatre à un rythme sensiblement identique, abstraction faite des variations dues aux mouvements de matière physique imposable.

Compte tenu des constatations qui résultent de cet examen de l'état 1259 ter, le conseil municipal se trouve confronté à l'une des trois situations ci-après :

1) - Les bases des quatre taxes évoluent à peu près de la même façon et le conseil municipal ne souhaite pas modifier la répartition de la charge fiscale par rapport à l'année précédente. Dans ce cas, il adopte la méthode de variation uniforme des taux telle qu'elle est décrite ci-après en II.

Le conseil municipal peut évidemment retenir également cette solution de variation uniforme des taux, même si les bases évoluent de façon divergente.

2) - Les bases des quatre taxes évoluent de manière divergente, mais le conseil municipal souhaite malgré tout maintenir la répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de redevables, telle qu'elle existait l'année précédente.

Il lui est alors proposé, ci-après au fascicule IV, **une méthode particulière de fixation des taux permettant de maintenir, autant que faire se peut, la répartition de la charge**

fiscale constatée l'année précédente, abstraction faite de l'évolution purement nominale de valeur des bases d'imposition.

3) - Quelle que soit l'évolution des bases, c'est-à-dire qu'elles évoluent de façon à peu près uniforme ou divergente, le conseil municipal peut, en adoptant une variation différenciée des taux, modifier la répartition de la charge fiscale telle qu'elle existait l'année précédente entre les quatre catégories de redevables. En pratique, il souhaite alléger ou augmenter la pression fiscale de telle ou telle catégorie de redevables.

Il lui est alors suggéré d'adopter la démarche figurant ci-après en III, exposant **la solution générale de variation différenciée.**

II - MISE EN OEUVRE D'UNE VARIATION UNIFORME DES TAUX

II - 1. Règle de principe

Cette solution est possible si chacun des taux figurant en colonne 22 (taux de référence) est, pour chaque taxe, inférieur ou au plus égal au taux figurant en colonne 11 (taux plafonds pour 2000) ou colonne 13 si elle est servie.

La commune ne doit, en effet, jamais adopter un taux supérieur au taux plafond.

II - 2. Deux cas peuvent se présenter

1er cas

Un ou plusieurs taux de la colonne 22 sont supérieurs aux taux plafonds des taxes correspondantes. La commune ne peut alors pas choisir une variation uniforme des taux. Elle doit **obligatoirement** opérer une variation différenciée, suivant la méthode indiquée au III ci-après.

2ème cas

Aucun des taux de la colonne 22 n'est supérieur au taux plafond de la même taxe. Il suffit de reproduire en colonne 23 (taux votés), et taxe par taxe, les taux de la colonne 22. En effet, les taux de référence ont bien été obtenus en faisant varier de manière uniforme les quatre taux de 1999.

Les services de la mairie complètent l'état 1259 en procédant aux calculs de vérification figurant en colonne 25, si le produit figurant (D) est égal ou très proche du produit inscrit (C), la vérification est terminée.

Le travail de fixation des taux est terminé. L'état 1259, signé par le maire, est renvoyé au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

III - MISE EN OEUVRE D'UNE VARIATION DIFFERENCIEE DES TAUX

Observation préalable :

Deux séries successives d'opérations sont à effectuer :

- le conseil municipal doit d'abord **calculer le taux maximum de chaque taxe**, qui ne pourra en aucun cas être dépassé (voir III-1 ci-après) ;
- le conseil municipal doit ensuite, et compte tenu de cette limite, **choisir le taux de chaque taxe suivant ses propres options**, mais de façon à ce que le produit fiscal global en résultant soit égal, ou très proche de celui dont il a besoin pour équilibrer son budget (voir III-2 ci-après).

Ces deux séries d'opérations sont explicitées ci-après.

III - 1. Détermination du taux maximum de chacune des quatre taxes

Ce travail ne peut être opéré que si le conseil municipal a **d'abord fixé le taux de TH qu'il entend retenir**.

En effet, le taux de TP ne peut excéder celui de l'année précédente, corrigé de la variation du taux de TH d'une année sur l'autre, ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux moyen pondéré de TH et des deux taxes foncières d'une année sur l'autre, sous réserve de la réduction dérogatoire des taux des trois taxes ménages.

Quant au taux de TFPNB, il ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de TH d'une année sur l'autre sous réserve également de la mise en oeuvre du dispositif de la réduction dérogatoire.

Par conséquent, la décision concernant **le choix du taux de TH est le préalable indispensable à la détermination du taux maximum de TP et de celui de TFPNB**. Deux cas sont donc à envisager successivement.

III - 1 - 1. La commune décide d'adopter un taux de TH égal ou supérieur à celui résultant de la solution de variation uniforme des taux (sans dépasser le taux plafond de la taxe figurant colonne 11 de l'état 1259)

A - Calcul du taux de TP à ne pas dépasser

1 - Lorsque le taux de TH adopté par le conseil municipal est supérieur au taux de TH résultant de la solution de variation uniforme des taux, le coefficient de variation uniforme des taux est nécessairement plus faible que le coefficient de variation du taux de TH.

Dans le cas particulier où la commune retient le taux de TH résultant de la solution de variation uniforme des taux, les deux coefficients précités sont égaux.

Il y a donc lieu de retenir comme coefficient de variation applicable au taux de TP de l'année précédente le coefficient de variation uniforme des taux.

Le taux maximum de TP est donc le taux résultant de la variation uniforme (col. 22 de l'état 1259). Le cas échéant, il est réduit au taux plafond.

Le taux maximum de TP est donc de : ... %.

2 - Une exception existe dans le cas suivant :

SI

- le taux de TP déterminé comme ci-dessus est inférieur au taux moyen communal constaté en 1999 au plan national (col. 15, soit 13,12 %)

ET

- le taux moyen pondéré des trois autres taxes dans la commune en 1999 (col. 14 niveau communal, soit %) était supérieur ou égal au taux moyen pondéré des mêmes taxes constaté en 1999 dans l'ensemble des communes au plan national (col.14, soit 14,18 %).

Dans ce cas, la commune peut fixer un taux de TP supérieur à celui figurant au A - 1 ci-dessus. Ce taux plus élevé est obtenu en utilisant la majoration spéciale du taux figurant en colonne 16 : 0,66 %.

Ce taux "dérogatoire" se calcule en remplissant les sept lignes ci-après :

1° - montant du produit fiscal attendu (C) = F

2° - montant du produit 1999 à taux constants (B) = F

3° - montant des bases prévisionnelles de TP 1999 (col.7) = F

4° - produit théorique maximum de la majoration spéciale
(ligne 3 ci-dessus x 0,66 %) = F

5° - taux maximum de TP avant application de la majoration spéciale :

..... % X $\frac{\text{ligne 1 (.....) - ligne 4 (.....)}}{\text{ligne 2 (.....)}} = \text{..... \%}$
(taux TP de 1999 (col. 5) ou taux TP plafonné pour 2000 (col. 6 si cette dernière est remplie)

6° - taux maximum utilisable de la majoration spéciale :

..... % - % = %
 (taux ligne 5)

(limité le cas échéant à %)

7° - taux de TP dérogatoire :

..... % + % = %
 (taux ligne 5) (taux ligne 6)

8° - ce taux dérogatoire est le taux maximum de TP qui peut effectivement être retenu, mais la commune peut évidemment retenir un taux inférieur.

B - Calcul du taux de TFPNB à ne pas dépasser

Le taux de TFPNB à ne pas dépasser est celui de l'année 1999 corrigé par la variation du taux de TH entre 1999 et 2000

Le taux maximum de TFPNB est donc de %

C - Repérage des taux maxima des quatre taxes

Le taux de TH a déjà été choisi par la commune et ne peut pas être modifié, sauf à recalculer les taux maxima de TP et de TFPNB.

Pour la TFPB, le taux maximum est inscrit col.13 de l'état 1259, soit %.

Les taux d'imposition qui ne peuvent être dépassés en 2000 dans la commune sont donc :

<i>Taxes</i>	<i>Taux à ne pas dépasser</i>
<i>Taxe d'habitation</i>	...,... % taux initialement choisi
<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties</i>	...,... %
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>	...,... %
<i>Taxe professionnelle</i>	...,... %

III - 1 - 2. La commune décide d'adopter un taux de TH pour 2000 inférieur à celui résultant de la solution de variation uniforme des taux (et inférieur au taux plafond de la taxe figurant colonne 13 de l'état 1259)

A - Calcul du taux de TP à ne pas dépasser

1 - Lorsque le taux de TH adopté par le conseil municipal est inférieur au taux de TH résultant de la solution de variation uniforme des taux, le coefficient de variation du taux de TH est nécessairement plus faible que le coefficient de variation uniforme des taux.

Il y a donc lieu de retenir comme coefficient de variation applicable au taux de TP de l'année précédente, **le coefficient de variation du taux de TH.**

Le taux maximum de TP de 2000 est donc calculé comme suit :

$$\text{Taux maximum de TP 2000} = \text{Taux de TP 1999} \times \frac{\text{Taux de TH 2000}}{\text{Taux de TH 1999}}$$

*(col. 5 de l'état 1259
ou col. 6 si elle est remplie)*

(limité le cas échéant au taux plafond figurant colonne 11 ou 13 de l'état 1259)

soit : .., ..%

On a donc :

Taux maximum de TP **avant** utilisation de la majoration spéciale : .., .. %

2 - Une exception existe selon la structure des taux, se référer au III-1-1, A, 2 du présent fascicule.

La commune peut alors utiliser la majoration spéciale du taux de TP.

Dans cette hypothèse, la détermination de la majoration entraîne un calcul relativement complexe pour les raisons suivantes :

- ◆ l'utilisation de la majoration spéciale du taux de TP a pour effet de réduire le coefficient de variation uniforme des taux ;
- ◆ elle est au contraire sans effet sur le coefficient de variation de la seule TH, puisque le conseil municipal a déjà choisi un taux de TH pour l'année d'imposition ;
- ◆ la réduction du coefficient de variation uniforme peut dans certains cas rendre ce dernier inférieur au coefficient de variation du taux de TH.

Il faut donc rechercher à nouveau quel est le plus faible des deux coefficients.

La séquence des opérations pour fixer le taux dérogatoire de TP est indiquée ci-dessous.

Ce taux dérogatoire se calcule en remplissant les dix lignes ci-après :

Ligne 1 - montant du produit fiscal attendu (C) = F

Ligne 2 - montant du produit 1999 à taux constant (B) = F

Ligne 3 - montant des bases prévisionnelles de TP 1999 (col. 7) =F

Ligne 4 - produit théorique maximum de la majoration spéciale
(ligne 3 ci-dessus x 0,66 %) = F

Ligne 5 - coefficient de variation proportionnelle diminué pour tenir compte de l'application de la majoration spéciale :

$$\frac{\text{ligne 1 (.....)} - \text{ligne 4 (.....)}}{\text{ligne 2 (.....)}} = \text{.....}$$

6° - rappel du coefficient de variation du taux de TH:

$$\frac{\text{taux de TH choisi pour 2000}}{\text{taux de TH 1999}} = \text{.....}$$

taux de TH de 1999
(col. 5 état 1259)

7° - adoption du PLUS PETIT des deux coefficients de variation calculés aux lignes 5 et 6 ci-dessus

soit :

8° - calcul du taux maximum de TP 2000 **avant majoration spéciale** :

$$... \% \quad \times \quad, \quad = \quad ... \%$$

taux TP 1999 (col 5 état 1259) (coefficient de variation
indiqué ligne 7 ci-dessus)

9° - taux maximum utilisable de la majoration spéciale :

$$..... \% - ... \% = ... \%$$

(taux ligne 8 ci-dessus)

(limité le cas échéant à ... %) soit donc ... %

10° - taux de TP dérogatoire :

$$... \% \quad + \quad ... \% \quad = \quad ... \%$$

(taux ligne 8 ci-dessus) (taux ligne 9 ci-dessus)

11° - ce taux dérogatoire est le taux maximum de TP qui peut effectivement être retenu, mais la commune peut évidemment retenir un taux inférieur.

B - Calcul du taux de TFPNB à ne pas dépasser

Se reporter au B du paragraphe III - 1 - 1. ci-avant.

Le taux maximum de TFPNB à ne pas dépasser est donc ... %

C - Repérage des taux maxima des quatre taxes

Le taux de TH a déjà été choisi par la commune et ne peut être modifié, sauf à recalculer le taux maximum de TP et celui de TFPNB. Pour la TFPB, le taux maximum est celui figurant en colonne 11 ou 13 de l'état 1259, soit ... %

Les taux d'imposition qui ne peuvent être dépassés dans la commune en 2000 sont donc :

<i>Taxes</i>	<i>Taux à ne pas dépasser</i>
<i>Taxe d'habitation</i>	... % <i>taux initialement choisi</i>
<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties</i>	... %
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>	... %
<i>Taxe professionnelle</i>	... %

III - 2. Choix effectif des taux d'imposition par le conseil municipal

Le conseil municipal fixe alors les taux conformément à ses options, sous les deux seules réserves suivantes :

- pour chaque taxe, le taux doit être au plus égal au taux maximum à ne pas dépasser, déterminé dans les tableaux récapitulatifs figurant ci-dessus en III-1 ;

- le produit global obtenu en multipliant pour chaque taxe les bases d'imposition de 2000 par les taux choisis, puis en additionnant les produits propres à chacune des quatre taxes, doit être égal (aux différences d'arrondis près) au produit fiscal attendu au (C) de l'état 1259. **Il est bien précisé que cette règle est impérative** : si elle n'est pas respectée, le calcul du taux maximum de TP effectué en III - 1 ci-dessus n'est plus valable.

Pour aboutir à ces résultats, plusieurs méthodes sont possibles.

On décrira toutefois la méthode suivante :

Le conseil municipal, en cas de variation différenciée des taux, a dû a priori fixer au moins le taux de TH, puisque c'est notamment de la variation du taux de TH que dépend le calcul des taux maxima de TP et de TFPNB dans la commune.

Il reste donc à choisir les trois autres taux (à moins que le conseil municipal n'ait a priori fixé également le taux d'une autre taxe que la TH) et à retenir des taux permettant d'obtenir le produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du budget.

En pratique, on pourra opérer comme suit :

En prenant l'hypothèse suivant laquelle le conseil municipal fixe a priori le taux de TH et choisit une variation uniforme des trois autres taxes, les opérations successives à faire sont les suivantes :

1) - Le conseil municipal calcule d'abord le produit de TH obtenu en utilisant le taux de TH qu'il a choisi a priori. Le tableau suivant peut être utilisé :

<i>Taxe</i>	<i>Taux choisi</i>	<i>Bases d'imposition 2000 (col. 7 de l'état 1259)</i>	<i>Produit (3) x (2)</i>
(1)	(2)	(3)	(4)
<i>Taxe d'habitation :</i> %		

2) - Le conseil municipal en déduit le produit fiscal à réclamer aux redevables des trois autres taxes (TFPB, TFPNB et TP). Il est égal à :

produit fiscal global
attendu pour 2000

produit fiscal
procuré par la TH

soit F - F = F

3) - Le conseil municipal calcule le produit fiscal à taux constants de ces mêmes trois dernières taxes (TFPB, TFPNB et TP). Il utilise le tableau suivant :

<i>Taxes</i>	<i>Taux 1999</i> <i>(col. 5 ou col. 6 de l'état</i> <i>1259 si cette dernière</i> <i>est remplie)</i>	<i>Bases</i> <i>d'imposition</i> <i>2000</i> <i>(col. 7 de l'état</i> <i>1259)</i>	<i>Produits fiscaux à</i> <i>taux constants</i> <i>(3) x (2)</i>
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>(4)</i>
<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties</i>			
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>			
<i>Taxe professionnelle</i>			
TOTAL			

4) - Pour ces trois dernières taxes, il calcule le coefficient de variation proportionnelle, qui est égal au rapport :

$$\frac{\text{produit attendu des trois taxes}}{\text{produit fiscal à taux constants des trois taxes}} = \frac{\dots\dots\dots F}{\dots\dots\dots F} = \dots\dots\dots$$

(avec 6 décimales)

5) - Il applique ce coefficient au taux 1999 de chacune des trois taxes pour obtenir les taux nécessaires à l'équilibre du budget pour l'année 2000.

Il peut utiliser le tableau ci-après :

<i>Taxes</i>	<i>Taux 1999</i> <i>(col. 5 ou 6 de l'état</i> <i>1259 si cette dernière est</i> <i>remplie)</i>	<i>Coefficient de variation des</i> <i>trois taxes calculé au 4)</i> <i>ci-dessus</i>	<i>Taux 2000</i> <i>(2) x (3)</i>
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>(4)</i>
<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties</i> % %
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i> % %
<i>Taxe professionnelle</i> % %

6) - Deux cas se présentent alors :

1er cas

Un ou plusieurs des taux calculés ci-dessus sont supérieurs, soit aux taux plafonds des taxes correspondantes (colonne 11 de l'état 1259), ou pour la TP et la TFPNB aux taux maxima utilisables dans la commune tels qu'ils ont été calculés en III -1 ; ces taux trop élevés ne peuvent être retenus.

a - Si c'est le taux de TP qui est supérieur au taux à ne pas dépasser, le conseil municipal a le choix entre trois solutions :

- soit réduire le taux de TP au maximum à ne pas dépasser. Dans ce cas, le manque à gagner en résultant est reporté sur les taxes foncières, dont le ou les taux seront relevés à hauteur du supplément de produit fiscal nécessaire. Cette solution n'est acceptable que si aucun des taux des taxes foncières ainsi relevés n'excède le plafond et pour la TFPNB, le taux maximum qui résulte du lien avec la variation du taux de TH ;
- soit réviser en hausse (et dans le limite de son plafond) le taux choisi de TH, ce qui est inévitable lorsque la première solution aboutit à fixer un taux de taxe foncière (ou les deux taux des taxes foncières) à un niveau excédant le plafond ou à fixer un taux de TFPNB à un niveau supérieur à la limite légale résultant du lien avec la TH. Le relèvement du taux de TH peut en effet autoriser un relèvement du taux de TP ou encore de TFPNB ;
- soit combiner les deux opérations ci-dessus.

b - Si le taux d'une ou des deux taxes foncières est supérieur au taux à ne pas dépasser, le conseil municipal doit réduire le taux de la ou des taxes foncières concernées jusqu'au maximum et compenser le manque de recettes en résultant par l'adoption de l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- soit décider un relèvement du taux de TP lorsque cela est légalement possible et suffisant (taux à ne pas dépasser non encore atteint, ou utilisation de la majoration spéciale) ;
- soit adopter un taux de TH supérieur au taux initialement retenu, ce qui permet d'obtenir un supplément de produit fiscal égal à la "perte" due à l'abaissement d'un ou des deux taux des taxes foncières ;
- soit combiner les deux opérations précédentes.

c - Si les taux de TP et d'une ou des deux taxes foncières excèdent les taux à ne pas dépasser, les solutions proposées en a - et b - ci-dessus doivent être tentées.

d - Il peut se faire, dans certains cas exceptionnels, qu'aucune action sur les taux ne permette de respecter les règles légales concernant la fixation des taux. Dans ce cas, le produit fiscal global attendu devra être reconsidéré en baisse, jusqu'à ce que les taux obtenus soient au plus égaux aux taux à ne pas dépasser.

2ème cas

Aucun des taux calculés ci-dessus n'excède :

- ni le taux plafond de chacune des quatre taxes (col. 11 de l'état 1259),

-ni les taux maxima de TP et de TFPNB autorisés au titre de la variation différenciée.

Le travail est alors terminé. Le conseil municipal reporte en colonne 23 sur l'état 1259 :

- le ou les taux des taxes choisis a priori par lui ;
- le ou les taux des autres taxes tels qu'ils ont été calculés.

Les services de la mairie complètent l'état 1259 en procédant aux calculs de vérification figurant en colonnes 25 et au 1 du II (C).

Si le produit (D) est égal ou très proche du produit inscrit (C), **le travail de fixation des taux est achevé. L'état 1259, signé par le maire, est renvoyé au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.**

FASCICULE IV

METHODE PARTICULIERE DE FIXATION DES TAUX PERMETTANT D'ASSURER UNE VARIATION UNIFORME DE LA PRESSION FISCALE REELLE, ABSTRACTION FAITE DES VARIATIONS PUREMENT NOMINALES DES BASES D'IMPOSITION

L'objectif est de maintenir inchangée d'une année sur l'autre la répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de contribuables, sous réserve des seules variations **physiques** de la matière imposable et abstraction faite par conséquent des variations purement nominales de valeur des bases. Techniquement toutefois, il s'agit d'un cas particulier de variation différenciée des taux.

A cette fin, le conseil municipal remplit le premier tableau ci-après, grâce aux renseignements figurant sur les deux états 1259 et 1259 ter de la commune :

TABLEAU I

<i>Taxes</i>	<i>Taux 1999</i>	<i>Bases d'imposition comprises dans le rôle général de 1999</i>	<i>Variation physique de la matière imposable de 1999 à 2000</i>	<i>Bases 2000 calculées en tenant compte de la seule variation physique</i>	<i>Produits obtenus en appliquant aux bases "physiques" de 2000 les taux de 1999 (5) x (2) (6)</i>
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
<i>Taxe d'habitation</i> %				
<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties</i> %				
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i> %				
<i>Taxe professionnelle</i> %				
					T

- colonne (2) : renseignements figurant sur l'état 1259 colonne 5 (ou 6 si cette colonne est remplie).
- colonnes (3) et (4) : renseignements figurant sur l'état 1259 ter.
- colonnes (5) = colonne (3) + colonne (4)

En divisant le produit fiscal global attendu pour 2000(A) du 1259 par la colonne (6) du tableau I (soit T), on obtient :

$$\text{coefficient de variation uniforme} = \frac{\text{(A) du 1259}}{T} = \dots\dots\dots \text{ (à exprimer avec 6 décimales)}$$

(indiquant de combien on doit multiplier les produits de chaque taxe figurant en colonne (6) du tableau I, pour obtenir, à répartition inchangée, le produit fiscal attendu (A) du 1259.

On utilise alors le tableau ci-après, qui permet de calculer les taux à inscrire dans la colonne 23 de l'état 1259, sous réserve des vérifications indispensables de légalité.

TABLEAU II (suite du TABLEAU I)

<i>Taxes</i>	<i>Produits obtenus en appliquant aux bases "physiques" de 2000 les taux de 1999</i>	<i>Coefficients de variation uniforme</i>	<i>Produits à recouvrer (6) x (7)</i>	<i>Bases 2000 prévisionnelles</i>	<i>Taux à voter pour 2000</i> (8) / (9)
	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
<i>Taxe d'habitation</i>	%
<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties</i>	 %
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>	 %
<i>Taxe professionnelle</i>	 %

- Colonne (6) : report de la colonne (6) du tableau I.

- Colonne (7) : porter le coefficient $\frac{A}{T}$

Il reste à vérifier que les taux de la colonne (10) du tableau II ci-dessus n'excèdent pas les taux limites qui s'imposent à la commune. Pour s'en assurer, on calcule les taux maxima s'imposant à la commune, comme cela est indiqué dans la partie III-1 de la méthode générale de fixation des taux, qui doit donc toujours être utilisée.

Si un ou plusieurs taux de la colonne (10) du tableau II ci-dessus excèdent les taux limites, la solution de variation différenciée avec maintien de la répartition de la charge fiscale existant l'année précédente ne peut être assurée totalement.

Dans ce cas, il convient de procéder selon la méthode générale de fixation des taux.

FASCICULE V

<h3 style="margin: 0;">DISPOSITIONS PARTICULIERES</h3>
--

I - SUPPRESSION DU LIEN EN CAS DE BAISSÉ DES TAUX DE TAXE D'HABITATION ET/OU DES TAUX DES TAXES FONCIERES.

Les communes, départements, régions et groupements de communes à fiscalité propre peuvent utiliser le mécanisme de suppression du lien en cas de baisse du taux de taxe d'habitation et/ou des taux des taxes foncières si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent en fait une répartition inéquitable de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Le mécanisme est codifié au premier alinéa de l'article 1636 B sexies I - 2 du code général des impôts. Il permet de procéder à des réductions des taux des impôts acquittés par les ménages sans que cela entraîne automatiquement une baisse, dans la même proportion, du taux de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Par ailleurs, l'article 120 de la loi de finances pour 1997 a introduit, dans un deuxième alinéa, un assouplissement tenant aux conditions d'application de cette règle, qui permet aux collectivités et à leurs groupements à fiscalité propre d'utiliser le mécanisme de suppression du lien en cas de baisse du taux de la taxe d'habitation.

I - 1. Application de l'article 1636 B sexies I - 2 – 1^{er} alinéa

I - 1 - 1. Conditions d'application

- A** - Les taux de TH et/ou des taxes foncières doivent être supérieurs aux taux moyens nationaux constatés l'année précédente pour chacune des collectivités concernées (communes et leurs groupements, départements, régions). Se reporter au fascicule II.
- B** - Les taux de TH et/ou des taxes foncières doivent être également supérieurs au taux de TP constaté dans la collectivité l'année précédente.

Il est à noter que la collectivité peut choisir des taux de TH et de taxes foncières inférieurs aux taux moyens nationaux de ces taxes ou du taux de TP. Dans ce cas, les règles de liaison de droit commun s'appliquent pour la part de réduction supplémentaire (cf. ci-après).

En ce qui concerne l'application de la réduction dérogatoire des taux de TH et de taxes foncières aux communes membres de groupements dotés ou non de la fiscalité propre, les taux communaux de TH, des taxes foncières et de TP à prendre en compte sont majorés des taux des groupements auxquels appartient la commune pour l'année précédant celle de l'imposition. **Par conséquent, pour les communes qui appartiennent à des groupements à fiscalité propre ou à des groupements auxquels elles versent des contributions fiscalisées, la comparaison des taux s'effectue en ajoutant aux taux communaux, les taux de ces groupements.**

I - 1 - 2. Modalités d'application

Lorsque les conditions décrites précédemment sont réunies, les taux de TH et/ou de taxes foncières peuvent être réduits jusqu'au niveau du taux moyen national ou du taux de TP constaté l'année précédente s'il est plus élevé. Dans ce cas, la diminution des taux n'est pas prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions relatives aux liens entre les taux.

Exemple : soit une commune, n'appartenant pas à un groupement de communes qui souhaite utiliser en 2000 la réduction dérogatoire et dont la structure des taux en 1999 était la suivante :

TH	:	19 %
TP	:	10 %
TFPB	:	20 %
TFPNB	:	35 %

Cette commune peut baisser en 2000 les taux de TH et de TFPB jusqu'au niveau des taux moyens nationaux (TH : 13,54 %, TFPB : 17,25 %) sans que s'appliquent à la baisse les dispositions concernant le lien entre les taux.

En revanche, les règles de liaison de droit commun s'appliqueront en cas de réduction du taux de TFPNB. En effet, le taux voté par la commune en 1999 (35 %) est déjà inférieur au taux moyen national de 40,73%.

I - 1 - 3. Calcul du coefficient de variation de TH et de variation proportionnelle après neutralisation de la diminution sans lien

A . Calcul du coefficient de variation de TH après neutralisation de la diminution sans lien

Si le taux de taxe d'habitation baisse plus que ne le permet la réduction dérogatoire, le lien à la baisse s'applique à nouveau en fonction de ce coefficient.

$$\text{Coefficient de variation de TH neutralisé} = \frac{\text{Taux de TH 2000 (1)}}{\text{Taux moyen national ou taux de TP 1999 s'il est plus élevé}}$$

Ce coefficient doit être pris en compte pour le calcul des taux maxima de TFPNB lorsque le taux de TH voté est inférieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente ou au taux de TP de la collectivité s'il est plus élevé. Dans le cas contraire le coefficient de variation de TH sera toujours égal à 1.

B . Calcul du coefficient de variation proportionnelle après neutralisation de la réduction dérogatoire et calcul du taux maximum de taxe professionnelle.

Il convient au préalable de calculer les coefficients de réduction applicables à chacune des taxes dont la collectivité souhaite réduire le taux. Ce coefficient est obtenu pour chacune des taxes concernées par la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux 1999 (1)} - \text{Taux 2000}}{\text{Taux 1999 (1)}}$$

Dans cette formule, le taux 1999 est limité au taux moyen national ou au taux TP 1999 s'il est plus élevé

(1) - auquel est ajouté, le cas échéant, le taux du groupement à contributions fiscalisées ou à fiscalité propre auquel appartient la commune.

Il convient ensuite de calculer un coefficient de variation proportionnelle neutralisé pour connaître l'évolution possible du taux de taxe professionnelle.

Pour calculer ce coefficient, il convient au dénominateur de retirer du produit fiscal à taux constant, le produit fiscal à taux constants des taxes concernées par la réduction dérogatoire qui sera corrigé pour chacune des taxes concernées par le coefficient de réduction calculé précédemment.

Le coefficient de variation proportionnelle neutralisé peut alors être calculé comme suit :

$$\text{Coefficient de variation proportionnelle neutralisé} = \frac{\text{Produit attendu (2)}}{\text{Produit fiscal (3) - (Produit fiscal des taxes concernées par la réduction (3) x coefficient de réduction)}}$$

Ce coefficient doit être pris en compte pour le calcul du taux maximum de TP dans l'hypothèse où il est plus faible que le coefficient de variation de la TH.

I - 1- 4. Evolution ultérieure des taux de TP et de TFPNB

Les collectivités qui utiliseront en 2000 ces nouvelles dispositions doivent être informées des conséquences de cette décision sur l'évolution ultérieure des taux d'imposition.

A . Augmentation ultérieure des taux de TP et de TFPNB

Les taux de TP et de TFPNB ne pourront être augmentés sans hausse préalable du taux de TH.

Cependant, la variation en hausse du taux de TH ou du taux moyen pondéré des impôts ménages à prendre en compte pour la détermination du taux de TP ou du taux de TFPNB sera réduite de moitié pendant les trois années qui suivront la réduction dérogatoire des taux des impôts ménages.

B . Application ultérieure de la réduction dérogatoire

Lorsque la collectivité a augmenté ses taux de TP ou de TFPNB dans les conditions décrites ci-dessus, elle ne peut procéder à une nouvelle réduction dérogatoire pendant les trois années suivantes.

(3) - pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, il y a lieu d'ajouter le produit assuré (appelé produit à taux constants sur l'état 1253 communautés - districts - cadre B) et attendu du groupement, au produit assuré (appelé produit à taux constants sur l'état 1259 - cadre B) et attendu de la commune.

- pour les communes membres d'un groupement à contributions fiscalisées : au produit attendu communal doit être ajouté le montant de la contribution versée par le groupement au titre de l'année considérée. Quant au produit assuré communal, il doit être calculé en appliquant aux bases communales de l'année considérée, le taux communal de l'année précédente auquel est ajouté le taux appliqué au profit du groupement l'année précédente.

I - 2 . Application de l'article 1636 B sexies I - 2 - 2ème alinéa

I - 2 - 1. Conditions d'application

L'article 120 de la loi de finances pour 1997 introduit un 2ème alinéa indiquant que, lorsque les conditions précédentes ne sont pas applicables, le taux de la taxe d'habitation peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe d'habitation, si le taux de taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur au taux moyen national de taxe professionnelle, sans que cette diminution n'entraîne l'application de la règle de lien.

Ainsi, les conditions d'application sont les suivantes :

A - La collectivité ou le groupement à fiscalité propre ne doit pas remplir les conditions prévues au 1er alinéa du 2 du I de l'article 1636 B sexies (ci-dessus exposées).

B - Le taux de TP de la collectivité de l'année précédente doit être inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour chacune des collectivités concernées.

Si les communes appartiennent à des groupements à fiscalité propre ou à des groupements auxquels elles versent des contributions fiscalisées, la comparaison des taux s'effectue en ajoutant aux taux communaux, les taux de ces groupements.

I - 2 - 2. Modalités d'application

Lorsque les conditions décrites précédemment sont réunies, le taux de TH peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de TH constaté l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature. Dans ce cas, la diminution du taux de TH n'est pas prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions relatives au lien entre les taux.

I - 2 - 3. Evolution ultérieure du taux de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties

Elle est identique à celle développée précédemment au I - 1 - 4.

II - COMMUNES OU LE PRODUIT DE TAXE PROFESSIONNELLE ETAIT NUL L'ANNEE PRECEDENTE (article 1636 B sexies - I bis du code général des impôts)

Le vote d'un taux nul de TP pour une année donnée est légalement autorisé, puisque la loi ne prévoit pas de limitation à la baisse dans la variation du taux.

II - 1. Champ d'application de l'article

Dans les communes, où le taux ou les bases de TP étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la TP l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de TH et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

Ces dispositions sont applicables, en 2000, aux communes qui souhaitent adopter un taux positif de TP alors qu'elles n'ont pas perçu le produit de cette taxe en 1999, soit parce qu'elles avaient fixé un taux nul, soit parce qu'elles n'avaient pas fixé de taux.

En effet, la non fixation du taux de TP en 1999 aboutit, en terme de produit, au même résultat que le choix d'un taux nul : la commune n'a bénéficié en 1999 d'aucun produit TP.

II - 2. Signification de l'article

Lorsque le taux de TP était nul pour l'année N - 1, le conseil municipal peut fixer un taux positif pour l'année N, à condition de respecter la règle traduite par l'inégalité ci-après :

$$\frac{\text{Taux de TP voté en N par la commune}}{\text{Taux de TP moyen national de N - 1 (13,12 \% en 1999)}} \leq \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF appliqué en N par la commune}}{\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF constaté au plan national en N - 1 (14,18 \% en 1999)}}$$

Compte tenu de cette condition, la démarche proposée pour calculer le taux maximum de TP est la suivante :

- il y a lieu de fixer en premier lieu le produit global qui sera réclamé en 1999 à la TH et aux deux taxes foncières. C'est en effet le préalable nécessaire au calcul du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour 2000 ;

- le taux moyen pondéré de la TH et des deux taxes foncières peut alors être calculé :

$$\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF pour 2000} = \frac{\text{Produit fiscal global attendu des trois taxes pour 2000}}{\text{Somme des bases des trois taxes}} \times 100$$

- le taux maximum de TP peut enfin être calculé, en appliquant la formule ci-après :

$$\text{Taux maximum de TP 2000} = \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF appliqué en 2000 par la commune}}{\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF constaté en 1999 pour l'ensemble des communes au plan national (14,18 \% en 1999)}} \times \text{Taux moyen national de TP des communes pour 1999 (13,12 \% en 1999)}$$

II - 3. Observations finales

a) - la formule ci-dessus permet d'obtenir le taux maximum de TP qui s'impose à la commune pour 2000.

Ce taux ne peut être augmenté par application de la majoration spéciale prévue à l'article 1636 B sexies I du code général des impôts. En effet, cette majoration spéciale n'est pas applicable lorsqu'il est fait usage des dispositions de l'article 1636 B sexies I bis.

Par ailleurs, le taux maximum résultant de l'application de la formule ne peut être retenu que dans la mesure où il reste inférieur au taux plafond (soit 29,72 % pour 2000, ou moins si la commune appartient à un groupement de communes recourant à la fiscalité).

b) - le taux maximum de TP résultant de l'application de la formule ci-dessus ne peut en tout état de cause être dépassé. Mais s'agissant d'un taux maximum, la commune peut donc librement décider de retenir **un taux inférieur**.

III - COMMUNES MEMBRES D'UNE COMMUNAUTE URBAINE SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES SONT PERCUS LES TROIS-QUARTS AU MOINS DU PRODUIT COMMUNAUTAIRE DE LA TAXE D'HABITATION (article 1636 B sexies - I - 3 du code général des impôts)

De manière générale, les communes peuvent appliquer la majoration spéciale du taux de TP lorsque deux conditions sont cumulativement remplies :

- le taux de TP est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes ;
- le taux moyen pondéré des taxes foncières et de TH appliqué par la commune est au moins égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour les mêmes taxes dans l'ensemble des communes.

L'article 1636 B sexies - I - 3 prévoit que les communes membres des communautés urbaines peuvent, dans le seul cas où la condition évoquée ci-après est satisfaite, ajouter pour l'application des deux conditions d'utilisation de la majoration spéciale, les taux respectifs des quatre taxes appliqués l'année précédente par la communauté urbaine.

C'est donc le cumul de ces deux taux qui sera comparé aux taux moyens nationaux de référence qui eux restent inchangés pour apprécier la réalisation de chacune des deux conditions.

L'adoption de ce mode de calcul dérogatoire au droit commun constitue une faculté pour les communes membres d'une communauté urbaine qui satisfont par ailleurs à la condition que soient perçus sur leur territoire les $\frac{3}{4}$ au moins du produit communautaire de taxe d'habitation.. Le conseil municipal peut donc également choisir d'appliquer les règles de droit commun : en effet, le recours aux dispositions précédentes n'a d'intérêt, pour une commune donnée, que s'il lui permet de satisfaire les deux conditions légales d'application de la majoration spéciale du taux de TP, alors que les règles de droit commun ne le permettraient pas.

En tout état de cause, une commune membre d'une communauté urbaine ne peut appliquer ces dispositions que lorsque le produit de TH perçu par la communauté urbaine l'année précédente provient, pour plus des trois-quarts de son montant total, du seul territoire de cette commune.

Dès lors, le nombre de communes susceptibles d'être concernées par les dispositions en cause ne peut qu'être **extrêmement limité**.

FASCICULE VI

LE VOTE DES TAUX DES GROUPEMENTS DE COMMUNES

Le présent fascicule décrit les règles de techniques fiscales relatives au vote des taux des groupements de communes à fiscalité propre.

Ces dernières ont été modifiées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Ces modifications sont commentées dans le présent fascicule.

En ce qui concerne la description du régime fiscal général applicable aux communautés de communes et aux communautés de villes, je vous renvoie à mes circulaires n° NOR/INT/B/92/00146/C du 22 mai 1992 et n° NOR/INT/B/93/00098/C du 26 mars 1993.

I - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES GROUPEMENTS DE COMMUNES A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Ce régime s'applique aux S.A.N. communautés de villes et communautés d'agglomération (de droit), communautés de communes, districts ou communautés urbaines ayant opté pour la taxe professionnelle unique.

I - 1. Fixation du taux de TP du groupement

Les groupements sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle.

Ils sont donc appelés à en voter le taux et à en percevoir le produit.

I - 1 - 1. Fixation du taux de TP

L'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que les groupements à taux unique de taxe professionnelle votent le taux de TP dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B decies, c'est-à-dire dans les limites définies au I de l'article 1636 B sexies et à l'article 1636 B septies du code général des impôts.

A - Plafonnement du taux de TP

Conformément à l'article 1636 B septies du code général des impôts, le taux de TP voté par le groupement ne peut, comme pour les communes, excéder deux fois le taux moyen de cette taxe, constaté l'année précédente au niveau national, pour l'ensemble des communes.

B - Application du lien entre le taux de TP et le taux moyen des trois autres taxes

Le taux de TP ne peut augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de TH ou, si elle est inférieure, à celle du taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières constatées pour l'ensemble des communes membres du groupement, l'année précédant celle au titre de laquelle le groupement vote son taux de TP.

Depuis la loi du 12 juillet 1999, l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatées l'année précédente pour l'ensemble des communes membres, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, ne s'applique plus.

Lorsque le groupement ne diminue pas son taux de taxe professionnelle au titre d'une année, la variation à la hausse du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte pour la détermination du taux de taxe professionnelle est réduite de moitié pendant les deux années suivantes.

Sous réserve du plafonnement ou de l'utilisation de la majoration spéciale, le taux maximum TP que peut voter le groupement au titre d'une année N est donc égal au taux de TP qu'il a voté au titre de l'année N - 1, multiplié par le plus faible des deux rapports suivants :

$$\frac{\text{taux moyen de TH des communes membres en N - 1}}{\text{taux moyen de TH des communes membres en N - 2}}$$

ou

$$\frac{\text{taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières des communes membres en N - 1}}{\text{taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières des communes membres en N - 2}}$$

Le taux moyen de TH est égal au rapport exprimé en pourcentage, entre :

- d'une part, l'ensemble des produits de TH compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres du groupement et le cas échéant, des groupements auxquels elles appartiennent ;
- et, d'autre part, les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Le taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre :

- d'une part, la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres, et le cas échéant, des groupements auxquels elles appartiennent.
- et d'autre part, la somme des bases nettes communales correspondantes.

Si le groupement prélève de la fiscalité sur les trois autres taxes (fiscalité mixte), le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par le groupement.

C - Exceptions à la règle du lien entre les taux

- ◆ *Diminution du taux de TH et des taxes foncières des communes membres sans application du lien entre les taux*

L'article 1636 B sexies - I - 2 du code général des impôts autorise les collectivités locales à diminuer, dans certains cas, le taux de TH et les taux des taxes foncières, sans avoir à diminuer parallèlement le taux de TP. Mais ces dispositions ne doivent pas, par elles-mêmes, permettre d'augmenter le taux de TP.

Elles sont susceptibles de s'appliquer à la variation du taux de TH et à celle du taux moyen pondéré des trois taxes prises en compte pour la détermination du taux de TP du groupement à TP unique.

Il convient donc, le cas échéant, de corriger la somme des produits de TH et/ou la somme des produits des trois taxes perçus l'année précédente pour les communes membres et qui sont retenus pour calculer la variation du taux de TH et celle du taux moyen pondéré des trois taxes de l'ensemble des communes membres. Ces sommes doivent être majorées du produit correspondant aux diminutions de taux opérés, la même année, par les communes membres (article 1636 B sexies - I - 2).

Il n'y a pas lieu en revanche d'effectuer cette correction pour déterminer l'augmentation possible du taux de la TP ⁽¹⁾.

◆ *Utilisation de la majoration spéciale*

Ces groupements peuvent faire application de la majoration spéciale du taux de TP prévue à l'article 1636 B sexies - I - 3 lorsque :

- le taux de TP voté par le groupement pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI ⁽²⁾
- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (TH et taxes foncières) constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres est supérieur au taux moyen constaté cette même année au plan national pour l'ensemble des communes.

Le taux moyen pondéré des trois taxes retenu pour l'application de la majoration spéciale est déterminé abstraction faite des impositions perçues dans les communes membres au profit des groupements à contributions fiscalisées auxquels elles appartiennent.

Depuis la loi du 12 juillet 1999, pour le calcul du taux moyen pondéré, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux $\frac{3}{4}$ du taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté pour chaque taxe l'année précédente.

Sous réserve de ces observations, le calcul du taux de la majoration spéciale doit être effectué dans les conditions habituelles.

I - 1 - 2. Fixation du taux de TP pour la première année d'application du régime des groupements de communes à TP unique (hors S.A.N.)

A - Principe

⁽¹⁾ Contrairement au taux moyen pondéré des trois taxes retenu pour le lien entre les taux qui englobe le produit des impositions perçues au profit des groupements.

⁽²⁾ Contrairement aux conditions d'application de la majoration spéciale pour les communes, le taux moyen national de référence est le taux utilisé pour calculer le taux plafond ; il comprend les produits de taxe professionnelle perçus au profit des EPCI (cf. page 18).

Le III de l'article 1609 nonies C prévoit que la première année où il est fait application à un groupement du régime des groupements à TP unique, le taux de TP voté par le conseil communautaire ne peut excéder le taux moyen de TP des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de TP de ces communes.

A périmètre constant, le taux moyen pondéré des communes membres est majoré, le cas échéant, du taux de taxe professionnelle fixé l'année précédente :

- par le syndicat auquel le groupement s'est substitué de plein droit ;
- par l'EPCI à fiscalité additionnelle qui s'est transformé en EPCI soumis de plein droit ou après option au régime fiscal de la taxe professionnelle unique ;

A périmètre différent, le taux moyen pondéré de taxe professionnelle est calculé à partir de l'ensemble des produits perçus sur le périmètre divisé par la somme des bases communales.

Le taux ainsi obtenu est le taux maximum ; le groupement peut, bien entendu, fixer un taux inférieur au taux maximum.

Le taux de TP voté par le groupement s'applique dans toutes les communes membres, dès la première année, lorsque le taux de TP de la commune la moins imposée était l'année précédente égal ou supérieur à 90 % du taux de TP de la commune la plus imposée ; dans les autres cas, il y a unification progressive des taux de TP au sein du groupement.

B - Détermination du taux de TP

A périmètre constant, le taux de TP susceptible d'être voté, la première année, par le groupement est donc au plus égal à la somme du taux moyen pondéré de TP des communes membres et, le cas échéant, du taux de la TP de l'EPCI préexistant.

Le taux moyen pondéré de TP des communes membres est égal au rapport entre :

- la somme des produits nets de taxe professionnelle compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année précédente, au profit des communes membres ;
- et la somme des bases nettes de TP imposées au titre de la même année au profit de ces communes.

A périmètre différent, le taux moyen pondéré s'obtient en majorant les produits communaux de taxe professionnelle des produits de TP d'EPCI préexistants (syndicats ou groupement à fiscalité additionnelle).

Après avoir déterminé le taux maximum de TP, le groupement :

- vérifie que ce taux n'excède pas le taux plafond ;
- puis fixe son taux de TP en fonction du produit attendu.

Exemple : une communauté de communes de trois communes opte pour la taxe professionnelle unique en 1999. Elle se caractérise par les éléments suivants :

	Produit TP en 1999 (F)	Bases de TP en 1999 (F)	Taux de TP en 1999	Taux de TP de la communauté de communes en 1999	Bases de TP en 2000 (F)
<i>Commune A</i>	1 000 000	10 000 000	10 %	0,4 %	11 000 000
<i>Commune B</i>	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
<i>Commune C</i>	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 615 000	35 500 000			39 000 000

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,615\,000}{35\,500\,000} = 10,18 \%$$

Le taux de TP de la communauté de communes à TPU en 2000 ne pourra excéder : 10,18 % + 0,4 % soit 10,58 %

Le produit assuré de la communauté pour 2000 est égal à :

$$39\,000\,000 \times 10,58 \% = 4\,126\,200 \text{ F.}$$

Si la communauté de communes arrête en 2000 un produit attendu de 3 800 000 F, la variation du taux de TP est égale à :

$$\frac{3\,800\,000}{4\,126\,200} = 0,92$$

Le taux de TP de la communauté de communes en 2000 sera de :

$$10,58 \% \times 0,92 = 9,73 \%$$

Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes dès la première année puisque, en 2000, le taux de TP de la commune la moins imposée (10 %) était supérieur à 90 % du taux de TP de la commune la plus imposée (11 %).

I - 1 - 3. Unification progressive des taux de TP à l'intérieur du groupement

A - Principe

Le taux de TP communautaire ainsi déterminé s'applique dès la première année lorsque le taux de TP de la commune la moins imposée était l'année précédente égal ou supérieur à 90 % du taux de TP de la commune la plus imposée.

Dans le cas contraire, le troisième alinéa du a du 1° du III de l'article 1609 nonies C institue un mécanisme obligatoire d'unification progressive des taux de TP à l'intérieur du groupement.

La durée d'unification progressive était fonction du rapport initial entre le taux de la commune la moins imposée et le taux de la commune la plus imposée :

Rapport	Durée d'unification des taux
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Elle peut maintenant être librement décidée par le conseil communautaire.

Depuis la loi du 12 juillet 1999, le conseil du groupement peut, à la majorité simple, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux sans que cette durée puisse excéder 12 ans.

Ainsi, une période, calculée selon les règles normales précédemment exposées, de quatre ans, pourra être rallongée par exemple à huit ans. Cette période pourrait théoriquement être raccourcie, à deux ans par exemple. Le raccourcissement d'une période d'unification, qui n'était pas dans l'esprit des auteurs de l'amendement, qui visaient au contraire l'allongement, est, le cas échéant, à déconseiller compte tenu des difficultés d'adaptation qu'auraient les entreprises situées sur le territoire des communes dont les taux de TP doivent augmenter.

La délibération peut être prise au cours des deux premières années où le groupement se substitue aux communes pour la perception de la taxe professionnelle.

La réduction des taux s'opère par parts égales chaque année selon le mécanisme normal d'unification développé dans ce chapitre.

Au cours de la période d'unification, les redevables de la TP sont, dans chaque commune, imposés à un taux différent.

B - Modalités d'application

La séquence des opérations est la suivante :

◆ *Détermination du taux de TP communautaire*

Cf. ci-avant.

◆ *Détermination de la durée d'unification des taux de TP dans les communes membres*

Cette durée est fixée, dès la première année d'application du régime en fonction de l'écart maximum entre les taux de TP des communes membres ou en fonction du choix du conseil communautaire.

L'écart qui fixe la durée prévue par la loi (cf. tableau ci-dessus) est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de TP de la commune la moins imposée}}{\text{taux de TP de la commune la plus imposée}} \times 100$$

Les taux de TP retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime fiscal des groupements à TP unique.

Cependant, le conseil de l'EPCI, peut modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux, sans qu'elle puisse excéder **12 ans**.

La délibération modifiant la durée doit être prise par le conseil de l'EPCI à la **majorité simple** de ses membres avant le 31 mars (article 1639A du code général des impôts) d'une année pour être applicable l'année suivante.

Pour ceux faisant nouvellement application de la taxe professionnelle unique, cette délibération ne peut intervenir que lors des **deux premières années** où l'EPCI se substitue aux communes.

Ils peuvent donc choisir librement cette durée et la modifier éventuellement l'année suivante ou appliquer la durée prévue par la loi en fonction des écarts de taux et la modifier l'année suivante. En pratique, le conseil de l'EPCI peut **la première année** ou délibérer en fixant une période de x années ou appliquer la période prévue de x années et **la deuxième année** revenir sur sa délibération en fixant une période de y années.

Pour ceux faisant déjà application de la taxe professionnelle unique, cette délibération ne peut intervenir que l'année suivant celle de la loi du 12 juillet 1999 et en aucun cas, la période de réduction des écarts de taux ne peut être fixée à un délai plus court que celui résultant du rapport entre le taux de la commune la moins imposée et le taux de la commune la plus imposée x 100.

Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement.

◆ *Réduction des écarts de taux*

L'écart entre le taux de TP des communes membres et celui du groupement est réduit, par fraction égales, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune membre :

- la différence constatée entre le taux de TP voté par le groupement pour la première année et le taux de TP voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de TP déterminée précédemment.

La réduction de l'écart est positive ou négative selon que le taux de TP de la commune est inférieur ou supérieur au taux communautaire.

Pendant toute la période d'unification des taux de TP, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est augmenté ou diminué de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

La loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités a prévu que dans le cas particulier où un EPCI à taxe professionnelle de zone passe à la taxe professionnelle unique, la réduction des écarts de taux sur la zone s'effectue dans les mêmes conditions que pour une commune.

◆ *Détermination du taux de TP applicable dans chaque commune membre*

Les taux obtenus pour chaque commune membre, après réduction des écarts, doivent, compte tenu de l'évolution des bases dans chaque commune et de l'évolution de la pression fiscale décidée par le groupement, être corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par le groupement tel qu'il résulte du taux voté par celui-ci.

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par le groupement et le total des produits obtenus dans chaque commune en multipliant les bases d'imposition de TP de l'année d'imposition par le taux communal obtenu après réduction de l'écart ;
- et d'autre part, le total des bases d'imposition de TP du groupement pour l'année considérée.

L'application de ce rapport au taux de TP obtenu dans chaque commune après réduction des écarts donne le taux de TP applicable dans la commune.

I – 2. Fixation des taux de fiscalité additionnelle du groupement à taxe professionnelle unique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le II de l'article 1609 nonies C permet aux groupements à taxe professionnelle unique de percevoir une fiscalité additionnelle aux trois autres taxes directes locales (TH, TFPB, TFPNB).

La première année de perception de la fiscalité additionnelle, les rapports entre les taux des trois taxes du groupement sont égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés de l'année précédente des communes membres.

A compter des années suivantes, les taux des trois taxes additionnelles sont fixées conformément aux règles de lien.

I - 3. Fixation des taux d'imposition par les communes membres d'un groupement à taxe professionnelle unique

N'ayant plus compétence en matière de TP, les conseils municipaux des communes membres doivent fixer les taux d'imposition de TH et des deux taxes foncières en respectant les deux règles suivantes :

- le plafonnement des taux prévu à l'article 1636 B septies du code général des impôts ;
- le lien entre le taux de TH et celui de TFPNB prévu à l'article 1636 B sexies - I du code général des impôts.

I - 4. Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes à TP unique

L'article 1638 quater du code général des impôts prévoit une procédure de rapprochement progressif des taux de TP en cas de rattachement d'une (ou de plusieurs) communes à un groupement à TP unique déjà constitué : communautés de villes, communautés d'agglomération et S.A.N. (de droit), communautés de communes, districts ou communautés urbaines (sur option).

I - 4 - 1. Dispositif de droit commun

Cette procédure prévoit que l'écart entre **le taux de TP de la commune rattachée et celui du groupement** sera réduit chaque année :

- **par 10ème**, lorsqu'entre le taux de TP de la commune rattachée et celui du groupement, le moins élevé des deux **sera inférieur à 10 %** du plus élevé ;

- **par 9ème**, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 10 % du taux le plus élevé et inférieur à 20 % ;
- **par 8ème**, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 20 % du taux le plus élevé et inférieur à 30 % ;
- **par 7ème**, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 30 % du taux le plus élevé et inférieur à 40 % ;
- **par 6ème**, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 40 % du taux le plus élevé et inférieur à 50 % ;
- **par 5ème**, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 50 % du taux le plus élevé et inférieur à 60 % ;
- **par quart**, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 60 % du taux le plus élevé et inférieur à 70 % ;
- **par tiers**, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 70 % du taux le plus élevé et inférieur à 80 % ;
- **par moitié**, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 80 % du taux le plus élevé et inférieur à 90 %.

Lorsque l'écart entre les taux à rapprocher est égal ou inférieur à 10 %, le taux du groupement s'appliquera immédiatement.

Le conseil du groupement peut, à la majorité des 2/3, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux sans que cette durée puisse excéder 12 ans.

I - 4 - 2. Dispositif alternatif

Le b du I de l'article 1638 quater du code général des impôts prévoit une alternative au dispositif de droit commun dans le cas où le rapprochement des taux au sein du groupement n'est pas terminé lors du rattachement d'une commune à ce groupement.

Dans cette hypothèse, l'écart de taux constaté pour la commune rattachée peut être, à son tour réduit annuellement, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans toutes les communes du groupement.

Cette disposition ne sera toutefois mise en oeuvre que si elle a pour effet d'allonger le délai de réduction de l'écart entre le taux de TP de la commune rattachée et celui du groupement.

Si le présent article ne précise pas de quel organe relève la décision de choisir entre le dispositif de droit commun et celui qui vient d'être exposé, il résulte des débats parlementaires que seule la commune demandant son rattachement peut faire jouer cette option (J.O. débats A.N. 18 novembre 1993, page 6020).

Ces dispositions sont, sauf avis contraire de la commune rattachée et de l'organe délibérant du groupement, applicables dans les communes dont tout ou partie du

territoire est rattachée à une zone d'activité économique (Z.A.E.) dans laquelle, en application de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, est prélevée une taxe professionnelle de zone (TPZ), pour la partie du territoire incluse dans cette zone.

I - 4 - 3. Dispositif particulier

L'article 1638 quater II du code général des impôts prévoit le cas particulier d'intégration à un groupement à TP unique d'une commune qui appartenait auparavant à un groupement à fiscalité propre.

Dans ce cas, le taux communal à rapprocher du taux communautaire est majoré du taux de TP voté par le groupement préexistant l'année précédente.

II - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES GROUPEMENTS DE COMMUNES A FISCALITE PROPRE ADDITIONNELLE

Ce régime s'applique aux districts, communautés urbaines et communautés de communes.

Ces groupements perçoivent les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle. Les communes membres du groupement perçoivent également les quatre impôts directs locaux.

II - 1. Dispositions permanentes

Pour la fixation de ses taux d'imposition, le groupement doit respecter les règles suivantes :

Par rapport à l'année précédente, le taux de TP :

- ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TH ou, si elle est moins élevée, à l'augmentation du taux moyen de TH et des taxes foncières pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, pour l'année d'imposition ;

- doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TH ou à celle du taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Le taux de TFPNB ne peut, au titre d'une année donnée, augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH.

Ces groupements ne peuvent pas utiliser la majoration spéciale du taux de TP prévue à l'article 1636 B sexies - I - 3 du code général des impôts. Mais ils peuvent appliquer la réduction exceptionnelle du taux de TH (article 1636 B sexies - I - 2).

Enfin, les taux d'imposition ne sont pas soumis au plafonnement prévu à l'article 1636 B septies du code général des impôts ; toutefois, les taux fixés par les groupements viennent en déduction des taux plafonds communaux.

II - 2. Dispositions applicables la première année de fiscalité

II - 2 - 1. Principe

L'année qui suit celle de la création du groupement, les rapports entre les taux des quatre taxes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Autrement dit, la première année, la structure des taux du groupement doit être identique à celle constatée l'année précédente pour l'ensemble de ses communes membres.

Cas particulier :

Ces modalités de détermination des taux ne s'appliquent pas lorsque le groupement est issu d'un groupement qui avait déjà une fiscalité propre : il en est ainsi notamment lorsqu'une communauté de communes se substitue à un district en vertu de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, les taux sont fixés par rapport à ceux votés par le district l'année précédente dans les conditions fixées à l'article 1636 B sexies (variation proportionnelle ou variation différenciée).

II - 2 - 2. Détermination des taux d'imposition pour la première année

Sur ce point, il convient de se reporter à ma circulaire n° NOR/INT B/92/00146/C du 22 mai 1992, livre I, chapitre I.

III - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES GROUPEMENTS DE COMMUNES A TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE

Les communauté de communes qui créent ou/et gèrent une zone d'activités économiques (Z.A.E.) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour la perception de la TP afférente aux entreprises implantées dans la zone d'activités.

Toutefois, pour les communautés de communes créées ou issues d'un EPCI préexistant, à compter de la date de publication de la loi du 12 juillet 1999, seul le conseil d'une communauté de moins de 50 000 habitants ou de plus de 50 000 habitants avec une commune centre de moins de 15 000 habitants, peut décider d'instituer cette taxe professionnelle de zone.

Les communautés urbaines ne peuvent plus opter pour ce régime fiscal ; toutefois, lorsqu'elles avaient adopté la taxe professionnelle de zone avant la date de publication de la loi du 12 juillet 1999 elles peuvent la conserver.

Les statuts doivent déterminer les zones d'activités qui sont de compétence communautaire. Ensuite, le conseil de la communauté de communes à la majorité simple doit décider sur quelles zones s'appliquera la taxe professionnelle de zone. Ce périmètre d'application de la taxe professionnelle de zone peut être discontinu et composé de plusieurs morceaux où s'appliquera le même taux.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1er juillet, pour être applicable l'année

suivante. Elle doit déterminer le principe de la taxe professionnelle de zone et son périmètre d'application à partir du plan cadastral.

Dans cette situation, il y a application dans la zone d'activités d'un taux unique de TP au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois au taux communal et au taux communautaire additionnel.

En conséquence :

a) - Dans une même commune, les redevables de TP peuvent être imposés à des taux différents selon qu'ils sont ou non dans la zone :

- hors de la zone, ils sont imposés d'après le taux communal et le taux communautaire additionnel ;

- dans la zone, ils sont imposés d'après un taux de TP unique, propre à la zone.

b) - Dans le ressort du groupement, les redevables de la TP sont imposés à deux taux communautaires différents :

- l'un, applicable hors de la zone qui s'ajoute au taux de TP communal ;

- l'autre, applicable dans la zone, qui représente à la fois le taux communautaire additionnel et le taux communal.

III - 1. Dispositions permanentes

III - 1 - 1. Plafonnement des taux

Conformément à l'article 1636 B septies du code général des impôts, le taux de TP voté par le groupement pour la zone ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

III - 1 - 2. Lien entre le taux de TP et les taux des trois autres taxes

Le taux de TP applicable dans la zone d'activités économiques est fixé dans les mêmes conditions que le taux de TP des groupements à TP unique.

Par rapport à l'année précédente, le taux de TP :

- ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux moyen de TH ou, si elle est moins élevée, à l'augmentation du taux moyen de TH et des taxes foncières des communes membres pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, pour l'année d'imposition ;

III - 1 - 3. Exception à la règle du lien entre les taux

a) - lorsque les communes membres du groupement diminuent leur taux de TH ou leurs taux de taxes foncières sans application du lien entre les taux, il convient, le cas échéant, d'en tenir compte pour la détermination du taux de TP applicable dans la zone d'activités.

b) - le groupement peut, comme les communes, faire application, dans la zone, de la majoration spéciale du taux de TP.

III - 2. Dispositions applicables la première année d'application de la TP de zone

III - 2 - 1. Principe

La première année d'application de la TP de zone, le taux de TP voté par le groupement pour la zone d'activités ne peut excéder le taux moyen de TP de l'ensemble des communes membres du groupement, qu'elles soient ou non comprises dans la zone d'activités économiques, constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement ayant opté pour la TP de zone, ce taux moyen pondéré est majoré du taux de TP additionnel perçu l'année précédente par le groupement.

Le taux de TP voté par le groupement s'applique dans toutes les communes ou parties de communes comprises dans le périmètre de la zone d'activités économiques, dès la première année, sauf si le groupement décide d'unifier progressivement les taux de TP au sein de la zone.

Dans ce dernier cas, l'unification du taux de TP au sein de la zone se fait dans les mêmes conditions que pour les groupements à TP unique. La durée d'unification (1 à 12 ans) est fonction de l'écart initial entre le taux de la commune la moins imposée et le taux de la commune la plus imposée dans l'ensemble du groupement ou choisie librement par le groupement.

Toutefois, lorsque la zone se situe sur le territoire d'une seule commune, il ne peut être fait usage de l'unification progressive et le taux de TP de zone s'applique immédiatement

III - 2 - 2. Détermination du taux de TP

Il est au plus égal, la première année d'application de TP de zone, à la somme du taux moyen pondéré des communes membres et, le cas échéant du taux du groupement préexistant.

Le taux moyen pondéré des communes membres est égal au rapport entre :

- la somme des produits nets de TP compris dans les rôles généraux émis au titre de l'année précédente au profit des communes ;
- et la somme des bases nettes de TP imposées au titre de la même année au profit des communes.

Après avoir déterminé le taux maximum de TP, le groupement :

- vérifie que ce taux n'excède pas le taux plafond ;
- puis fixe son taux de TP en fonction du produit attendu.

Ce taux peut éventuellement être appliqué à la suite d'une procédure d'unification progressive des taux communaux.

◆ *Détermination de la durée d'unification du taux de TP dans les communes membres*

Cette durée est fixée dès la première année d'application du régime en fonction de l'écart maximum entre les taux de TP **de toutes les communes membres**, même si la zone n'est située que sur certaines communes ou parties de communes.

L'écart qui fixe cette durée (cf. tableau ci-dessus) est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de TP de la commune la moins imposée}}{\text{taux de TP de la commune la plus imposée}} \times 100$$

Elle peut aussi être décidée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 12 ans.

Les taux de TP retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime fiscal des groupements à TP unique.

◆ *Réduction des écarts de taux*

L'écart entre le taux de TP des communes appartenant à la zone et celui de la zone est réduit, par fraction égale, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune appartenant à la zone :

- la différence constatée entre le taux de TP de zone voté par le groupement pour la première année et le taux de TP voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de TP déterminée précédemment.

La réduction de l'écart est positive ou négative selon que le taux de TP de la commune appartenant à la zone est inférieur ou supérieur au taux communautaire. Pendant toute la période d'unification des taux de TP, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est augmenté ou diminué de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

◆ *Détermination du taux de TP applicable dans chaque partie de commune incluse dans la zone*

Les taux obtenus pour chaque partie de commune incluse dans la zone, après réduction des écarts, doivent, compte tenu de l'évolution des bases dans chaque commune et de l'évolution de la pression fiscale décidée par le groupement, être corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par le groupement tel qu'il résulte du taux voté par celui-ci.

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par le groupement et le total des produits obtenus dans chaque partie de commune incluse dans la zone en multipliant les bases d'imposition de TP de l'année d'imposition par le taux communal obtenu après réduction de l'écart ;

- et d'autre part, le total des bases d'imposition de TP du groupement pour l'année considérée.

L'application de ce rapport aux taux de TP obtenus dans chaque partie de commune incluse dans la zone après réduction des écarts donne le taux de TP applicable dans chaque partie de commune de la zone.

Cependant, l'unification progressive ne s'effectuant pas sur l'ensemble des taux communaux, mais sur les seuls taux inclus dans la zone, le mécanisme de rapprochement des taux (par exemple, si tous les taux sont supérieurs au taux moyen pondéré) ne pourra se faire que par un ajustement année après année du produit attendu de la zone.